

N° 31
9 SEPT.
1999

Page 1517
à 1600

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**INSTRUCTION
CONCERNANT
LE BIZUTAGE**

Instruction concernant le bizutage (pages I à VI)

C. n° 99-124 du 7-9-1999 (NOR : MENE9901910C)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1522 Restauration (RLR : 363-5d)
Prix des cantines scolaires et de la demi-pension - année 1999-2000.
A. du 26-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : ECOF9900054A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1523 Sanction des études (RLR : 430-4)
Études de troisième cycle.
A. du 21-7-1999. JO du 31-7-1999 (NOR : MENR9901597A)
- 1524 Institut national polytechnique de Grenoble (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 19-7-1999. JO du 27-7-1999 (NOR : MENS9901569A)
- 1524 Université de Grenoble I (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 19-7-1999. JO du 27-7-1999 (NOR : MENS9901568A)
- 1524 Université d'Orléans (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 9-7-1999. JO du 20-7-1999 (NOR : MENS9901475A)
- 1525 Université Montpellier II (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 3-8-1999. JO du 13-8-1999 (NOR : MENS9901750A)
- 1525 Institut des hautes études économiques (RLR : 443-1)
Autorisation à délivrer un diplôme.
A. du 23-7-1999. JO du 1-8-1999 (NOR : MENS9901629A)
- 1526 École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 23-7-1999. JO du 1-8-1999 (NOR : MENS9901630A)
- 1526 Établissements publics d'enseignement supérieur (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ITARF.
A. du 27-7-1999. JO du 20-8-1999 (NOR : MENA9901670A)
- 1527 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 12-4-1999 (NOR : MENS9901858S)
- 1534 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 4-5-1999 (NOR : MENS9901860S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1539 Examen (RLR : 541-1a)
Diplôme national du brevet.
A. du 18-8-1999. JO du 4-9-1999 (NOR : MENE9901644A)
- 1542 Examen (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.
N.S. n° 99-123 du 6-9-1999 (NOR : MENE9901645N)
- 1559 Brevet de technicien (RLR : 544-2b)
BT spécialité électroplastie et traitement des surfaces.
A. du 30-7-1999. JO du 7-8-1999 (NOR : MENE9901712A)
- 1559 Enseignement français à l'étranger (RLR : 501-7)
Liste des établissements scolaires français à l'étranger.
A. du 25-6-1999. JO du 4-8-1999 (NOR : MENE9901394A)
- 1572 Instructions pédagogiques (RLR : 525-0)
Partenariat éducatif nord-sud - année 1999-2000.
N.S. n° 99-122 du 6-9-1999 (NOR : MENC9901865N)

PERSONNELS

- 1573 Concours (RLR : 820-2a ; 820-2f ; 820-2n)
Modalités de concours de l'agrégation.
A. du 15-7-1999. JO du 31-7-1999 (NOR : MENP9901240A)
- 1576 Concours (RLR : 820-2f ; 820-2m)
Programmes de l'agrégation - session 2000.
Note du 2-9-1999 (NOR : MENP9901866X)
- 1577 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-3)
Commissions de spécialistes.
A. du 11-8-1999. JO du 19-8-1999 (NOR : MENP9901783A)
- 1577 Examen professionnel (RLR : 624-4)
Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure.
A. du 12-8-1999. JO du 20-8-1999 (NOR : MENA9901798A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1579 Renouvellement de fonctions
Doyen du groupe économie et gestion.
A. du 3-8-1999 (NOR : MENI9901807A)
- 1579 Liste d'aptitude
Accès aux fonctions d'IA-IPR - année 1999.
A. du 16-8-1999 (NOR : MENA9901809A)
- 1580 Liste d'aptitude
Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie
2ème classe - année 1999.
A. du 28-6-1999 (NOR : MENA9901812A)

- 1586 Nominations
Présidents de jurys d'agrégation.
Arrêtés du 2-9-1999
(NOR : MENP9901851A et NOR : MENP9901852A)
- 1587 Nomination
Président de jurys de CAPES.
A. du 2-9-1999 (NOR : MENP9901856A)
- 1587 Tableau d'avancement
Accès au grade de directeur de CIO - année 1999-2000.
A. du 15-6-1999 (NOR : MENP9901854A)
- 1588 Nomination
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 3-8-1999. JO du 12-8-1999 (NOR : MENS9901729A)
- 1588 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 28-7-1999. JO du 5-8-1999
(NOR : MENS9901688A à NOR : MENS9901690A)
- 1589 Nominations
Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche
de l'INSERM - année 1999.
A. du 2-8-1999 (NOR : MENZ9901863A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1590 Vacance de poste
SGASU à l'IUFM des Antilles et de la Guyane.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901862V)
- 1590 Vacance de poste
SGASU à l'université de Bourgogne.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901824V)
- 1591 Vacance de poste
SGASU à l'université Paris VI.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901820V)
- 1592 Vacance de poste
CASU au rectorat de Besançon.
Avis du 2-9-1999 (NOR : MENA9901861V)
- 1592 Vacance de poste
CASU à l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901864V)
- 1593 Vacance de poste
CASU à l'IUFM de Versailles.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901822V)
- 1593 Vacance de poste
DAFCO de l'académie de Besançon.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901855V)
- 1593 Vacances de postes
Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique.
Avis du 20-8-1999. JO du 20-8-1999 (NOR: MENA9901797V)

- 1594 Vacance de poste
Agent comptable de l'université de Picardie.
Avis du 2-9-1999 (NOR : MENA9901823V)
- 1594 Vacance de poste
Agent comptable de l'École des hautes études en sciences sociales.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENA9901821V)
- 1595 Vacances de postes
Postes en CRDP et CDDP.
Avis du 2-9-1999 (NOR: MENF9901853V)

Concours de recrutement des personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation des lycées et collèges
et concours correspondants pour les maîtres des établissements
d'enseignement privés sous contrat - session 2000

■ *Attention, cette année la date d'ouverture des registres d'inscription à ces concours est avancée au 9 septembre 1999. Les registres seront clos le 11 octobre 1999 à 17 h. Cette date limite est impérative et aucune dérogation n'est possible.*

ERRATUM

B.O. spécial n° 4 du 17 juin 1999

Une erreur technique s'est produite sur la couverture du volume II.

Au lieu de : Plan national de formation 1998-1999

Il convient de lire : Plan national de formation 1999-2000.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -

Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur

en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :

Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniak, Bruno Lefebvre,

Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,

110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET

ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n° 777 AD - Imprimerie nationale - 9 010 205.

R ÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

RESTAURATION

NOR : ECOF9900054A
RLR : 363-5d

ARRÊTE DU 26-7-1999
JO DU 5-8-1999

ECO
MEN - DAF

Prix des cantines scolaires et de la demi-pension - année 1999- 2000

*Vu Ord. n° 86-1243 du 1-12-1986 not. art. 1er,
deuxième alinéa; D. n° 86-1309 du 29-12-1986;
D. n° 87-654 du 11-8-1987*

Article 1 - Le taux moyen annuel prévu à l'article 1er du décret du 11 août 1987 susvisé est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 à 1 %.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1999
Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes
J. GALLOT

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

SANCTION
DES ÉTUDESNOR : MENR9901597A
RLR : 430-4ARRÊTÉ DU 21-7-1999
JO DU 31-7-1999MEN
DR

Études de troisième cycle

*Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. not. art. 16;
D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod.; D. n° 85-402 du 3-4-
1985; D. n° 89-74 du 30-10-1989; D. n° 93-538
du 27-3-1993; A. du 25-9-1985; A. du 30-3-1992;
A. du 15-6-1992 mod.; Avis du CNESER du 10-5-1999*

Article 1 - Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé est modifié comme suit:

a) Lire "l'arrêté du 15 juin 1992 modifié susvisé" au lieu de "l'arrêté du 19 février 1987 susvisé".

b) La dernière phrase de ce paragraphe relatif au conseil de l'école doctorale est supprimée et remplacée par le paragraphe suivant:

"Le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil. Le conseil émet des avis sur les questions concernant l'école doctorale: son organisation, son fonctionnement pédagogique et le dispositif de suivi des doctorants. Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement.

Le conseil est composé de 12 à 24 membres. Les deux tiers de ses membres sont des représentants des directeurs des unités de recherche, des responsables des DEA et des étudiants de l'école doctorale, auxquels sera adjoint, s'il y a lieu, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de services.

Les étudiants sont représentés par au moins un étudiant de DEA et deux étudiants de doctorat, élus par les étudiants de l'école doctorale.

Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'école doctorale, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifique et socio-économique.

En dehors des étudiants, les autres membres du conseil sont désignés suivant des modalités adoptées par les conseils d'administration des établissements concernés par l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an et en tout état de cause avant l'adoption par les conseils de l'établissement du projet de contrat."

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement du directeur de la recherche
Le professeur des universités
Maurice GARDEN

INSTITUT NATIONAL
POLYTECHNIQUE DE GRENOBLENOR : MENS9901569A
RLR : 421-0ARRÊTÉ DU 19-7-1999
JO DU 27-7-1999MEN
DES A12

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1er; L. n° 71-575 du 16-7-1971; L. n° 84-52 du 26-1-1984; A. du 31-1-1974; Avis du 11-5-1999

Article 1 - L'Institut national polytechnique de Grenoble est habilité à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans la spécialité télécommunications, au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant et de la formation continue (filière Fontanet).

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination "ingénieur diplômé de l'Institut national

polytechnique de Grenoble, spécialité télécommunications".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'Institut national polytechnique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,
Le sous-directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

UNIVERSITÉ
DE GRENOBLE INOR : MENS9901568A
RLR : 421-0ARRÊTÉ DU 19-7-1999
JO DU 27-7-1999MEN
DES A12

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1er; L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5; Avis du 8-6-1999

Article 1 - L'université Grenoble I est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de Grenoble de l'université Grenoble I, dans la spécialité réseaux informatiques et communication multimédia, au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination "ingénieur diplômé de l'Institut des

sciences et techniques de Grenoble de l'université Grenoble I, spécialité réseaux informatiques et communication multimédia".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université Grenoble I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,
Le sous-directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

UNIVERSITÉ
D'ORLÉANSNOR : MENS9901475A
RLR : 421-0ARRÊTÉ DU 9-7-1999
JO DU 20-7-1999MEN
DES A12

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1; L. n° 71-575 du 16-7-1971;

L. n° 71-577 du 16-7-1971 not. art. 8 et 9; L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5; Avis du 13-4-1999

Article 1 - L'université d'Orléans est habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans la

spécialité production, au titre de la formation continue et de la formation initiale par apprentissage. La formation est assurée en partenariat avec l'association ITII-Centre.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination "ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité production, diplômé de l'université d'Orléans".

Article 4 - L'arrêté du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 29 juillet 1998 portant habilitation de l'université d'Orléans et de l'université de Tours à délivrer le titre d'ingénieur

diplômé dans la spécialité production, au titre de la formation continue, est abrogé.

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université d'Orléans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur,
 Le chef de service
 Alain PERRITAZ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER II	NOR : MENS9901750A RLR : 421-0	ARRÊTÉ DU 3-8-1999 JO DU 13-8-1999	MEN DES A12
------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	----------------

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu Code du travail not. art. L. 115-1 et suivants et R. 117-1 et suivants; L. n° 71-577 du 16-7-1971 not. art. 8 et 9; L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5 et 33; D. n° 85-685 du 5-7-1985; Avis du 9-2-1999

Article 1 - L'université Montpellier II est habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité mécanique, au titre de la formation initiale par apprentissage.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination "ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'institut des

sciences de l'ingénieur de Montpellier de l'université Montpellier II".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université Montpellier II sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur,
 Le sous-directeur
 Jean-Pierre KOROLITSKI

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES	NOR : MENS9901629A RLR : 443-1	ARRÊTÉ DU 23-7-1999 JO DU 1-8-1999	MEN DES A12
---	-----------------------------------	---------------------------------------	----------------

Autorisation à délivrer un diplôme

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 170; D. du 25-5-1993; A. du 15-2-1921; Avis du CNESER du 6-7-1999

Article 1 - L'Institut des hautes études économiques et commerciales (INSEEC) de Paris est

autorisé, pour une durée de deux ans, à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions fixées par le règlement pédagogique joint au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'Institut des hautes études économiques et commerciales (INSEE), sis 31, quai de Seine, 75019 Paris.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE
DE CLERMONT-FERRAND

NOR : MENS9901630A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 23-7-1999
JO DU 1-8-1999

MEN
DES A12

Modification du règlement pédagogique

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 170; D. n° 91-785 du 13-8-1991; A. du 15-2-1921; A. du 13-8-1991 mod.; Avis du CNESER du 6-7-1999

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand est modifié conformément aux dispositions jointes au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, 63037 Clermont-Ferrand cedex 01.

ÉTABLISSEMENT PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENA9901670A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 27-7-1999
JO DU 20-8-1999

MEN
DPATE A1

Délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ITARF

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 92-678 du 20-7-1992 not. art. 5; Décret-loi du 29-10-1936; D. n° 78-399 du 20-3-1978 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; D. n° 89-271 du 12-4-1989; D. n° 90-437 du 28-5-1990; D. n° 93-1334 du 20-12-1993; D. n° 94-874 du 7-10-1994; D. n° 96-1026 du 26-11-1996

Article 1 - Les présidents et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur dont la liste est fixée à l'article 3 ci-dessous reçoivent, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la gestion des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Article 2 - Les pouvoirs délégués aux présidents et aux directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur pour la gestion des personnels appartenant aux corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont les suivants:

- autorisations de cumul de rémunérations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé;
- octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis;
- octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé;
- octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 susvisé;
- octroi des congés prévus aux articles 17 et 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé;
- octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis;
- octroi d'un service à mi-temps pour raison thérapeutique prévu par l'article 34 bis de la loi

du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990 susvisés ;

- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.

Article 3 - La liste prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- universités et instituts nationaux polytechniques ;

- écoles et instituts extérieurs aux universités mentionnés aux articles 24 et 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

- établissements relevant de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

- établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

- écoles d'ingénieurs ayant le statut d'établissement public à caractère administratif autonome ;
 - instituts universitaires de formation des

maîtres ;

- observatoire de la Côte d'Azur ;

- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;

- École nationale supérieure Louis-Lumière ;

- École nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois.

Article 4 - L'arrêté du 20 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation est abrogé.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les présidents et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet le 1er septembre 1999.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CNESER	NOR : MENS9901858S RLR : 453-0 : 540-3	DÉCISIONS DU 12-4-1999	MEN DES
--------	---	------------------------	------------

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 158.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique (INP) xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Édou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée

d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique xxxx, en date du 13 novembre 1996, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par

un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis;

Vu l'appel régulièrement formé le 20 novembre 1996 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a dissimulé des photocopies d'ouvrages d'histoire contemporaine, lors de l'épreuve d'histoire-géographie du baccalauréat S, documents qui ont été saisis peu de temps après le début de l'épreuve;

Considérant qu'il a reconnu les faits, remettant un document supplémentaire à la fin de l'épreuve;

Considérant ainsi qu'il s'est rendu coupable de fraude préméditée;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire de l'Institut national polytechnique xxxx, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 161.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 16 octobre 1996, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de deux ans avec sursis;

Vu l'appel régulièrement formé le 17 décembre 1996 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté de sa mère et de maître xxxx, ses conseils, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déferée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été surpris en train de sortir irrégulièrement (en les jetant par la fenêtre) deux ouvrages - pouvant être consultés librement mais non prêtés - de la bibliothèque de xxxx le 3 juin 1996;

Considérant que M. xxxx reconnaît les faits, les mettant sur le compte du surmenage, mais insistant sur le fait qu'il a voulu emprunter - et non dérober - ces deux ouvrages par ailleurs épuisés et non disponibles à la vente;

Considérant que mis à part cet incident, il est reconnu par le responsable de la bibliothèque avoir toujours eu un comportement correct;

Considérant que l'université n'avait pas à communiquer à l'IEP, institut où est actuellement étudiant M. xxxx, une sanction disciplinaire dont l'étudiant a fait appel alors que la décision ne prévoyait pas l'exécution immédiate de la sanction nonobstant appel;

Considérant que l'étudiant ne demande pas la suppression mais l'allègement de sa peine, plaidant l'indulgence de la juridiction afin que son dossier ne soit pas entaché toute sa vie par une décision d'exclusion;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La réduction de la sanction décidée par la section disciplinaire de l'université xxxx à un avertissement.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 178.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 10 février 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de cette université ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 mars 1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

La personne déferée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la décision prise le 10 février 1997 par la section disciplinaire de l'université xxxx est entachée de plusieurs vices, à savoir: d'une part, sur le procès-verbal de la formation de jugement ne figurent ni la composition de la dite section ni la qualité des membres présents; d'autre part, la décision de jugement n'est pas formulée;

Considérant les conditions déplorablement dans lesquelles sont traités les étudiants étrangers: communications avec les CIES souvent déficientes, situations administratives inextricables parce que comportant des consignes contradictoires;

Considérant que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude par imitation de signature sur un document à en-tête de l'université;

Considérant néanmoins que la situation des étudiants étrangers ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles cette fraude a pu avoir lieu (papier à en-tête confié à l'étudiant par les services de la scolarité, autorisation donnée à l'étudiant par les mêmes services d'utiliser un ordinateur pour taper un courrier) valent circonstances atténuantes;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'annulation de la sanction décidée par la section disciplinaire de l'université xxxx, de sanctionner la fraude de M. xxxx par un blâme. Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 192.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire,

État présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 17 septembre 1997, prononçant contre M. xxxx un blâme;

Vu l'appel régulièrement formé le 10 octobre 1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté de maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été surpris en possession de notes personnelles en relation avec l'épreuve d'optique de la maîtrise de physique, quelques minutes après le début de cette épreuve le 10 juin 1997 à l'université xxxx;

Considérant que M. xxxx a immédiatement reconnu les faits et n'a ensuite jamais varié dans ses déclarations, tout au long de la procédure, imputant les faits à un moment de faiblesse;

Considérant qu'il s'est ainsi rendu coupable de fraude;

Considérant que les conditions de passation des épreuves ne respectaient pas la réglementation en vigueur, en raison notamment d'une note, adressée par l'administration de l'université aux présidents de jury, prévoyant explicitement l'expulsion immédiate des fraudeurs;

Considérant que l'expulsion de l'étudiant de la dite épreuve constitue un vice de procédure dans la mesure où aucun trouble n'est venu perturber l'épreuve;

Considérant que l'absence de procès-verbal établissant les faits constitue un autre vice de procédure;

Considérant néanmoins que ces vices de procédure ne sont pas substantiels dans la mesure où le non-respect de la procédure relative à la constatation des faits n'a pas pu modifier le jugement;

Considérant que l'instruction et le jugement qui ont suivi ne sont pas entachés de vice de forme;

Considérant que M. xxxx, en ayant obtenu sa maîtrise de physique l'année suivante à xxxx, a apporté la preuve que sa fraude relevait bien d'un moment de faiblesse;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La réduction de la sanction décidée par la section disciplinaire de l'université xxxx à un avertissement.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 194.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Édou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 15 octobre 1997, prononçant contre M. xxxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 27 octobre 1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté
de maître xxxx, qui se sont retirés après avoir
présenté leurs observations,
La personne déférée ayant été entendue en
dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx reconnaît avoir
rédigé et présenté oralement un rapport concer-
nant un stage effectué par une autre candidate
lors de l'épreuve facultative d'activités en
milieu professionnel du baccalauréat STT de
juin 1997 ;

Considérant qu'il s'est ainsi rendu coupable de
fraude ;

Considérant que l'élève explique ne pas avoir
mentionné ces faits à l'examinatrice par le fait
qu'il ignorait se rendre ainsi coupable de
fraude ;

Considérant que les informations données aux
lycéens par le lycée privé xxxx sur cette épreuve
facultative ont été largement déficientes ;

Considérant que cette incurie du lycée xxxx
vaut circonstances atténuantes pour l'élève
xxxx ;

Considérant le fait que, sans cette fraude qui
concerne une épreuve facultative, M. xxxx
aurait obtenu son baccalauréat puisqu'il avait
recueilli la moyenne générale aux épreuves
obligatoires ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin
secret, à la majorité des suffrages exprimés, la
majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

de ne pas sanctionner M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (lycéenne).

Dossier enregistré sous le n° 202.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supé-
rieur et de la recherche statuant en matière
disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt,
présidente, M. Gérard Teboul, vice-président,
M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt,
M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée
sur l'enseignement supérieur, et notamment ses
articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et
70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée
d'orientation sur l'éducation, notamment son
article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990
modifié relatif au Conseil national de l'ensei-
gnement supérieur et de la recherche statuant en
matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modi-
fié relatif à la procédure disciplinaire dans les
établissements publics d'enseignement supé-
rieur placés sous la tutelle du ministre chargé de
l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx,
en date du 31 octobre 1997, prononçant contre
Mlle xxxx l'interdiction de subir tout examen
conduisant à l'obtention du baccalauréat ou
d'un titre ou diplôme délivré par un établis-
sement public dispensant des formations post-
baccalauréat pour une durée de deux ans dont
un an avec sursis, par décision immédiatement
exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 novembre
1997 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la
disposition des parties, de leur conseil et des
membres du Conseil national de l'enseigne-
ment supérieur et de la recherche statuant en
matière disciplinaire dix jours francs avant le
jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain
Lanavère,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante,
assistée de sa mère, qui se sont retirées après
avoir présenté leurs observations,
La personne déférée ayant été entendue en
dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx reconnaît avoir
conservé sur elle ses notes de révisions, avec
l'ensemble de ses affaires, dans la salle de
l'épreuve orale d'anglais (LV2) du baccalau-
réat ES;

Considérant qu'elle reconnaît avoir vérifié
brièvement sa préparation à partir de ses notes,
peu avant d'être appelée par l'examinatrice;

Considérant ainsi qu'elle s'est rendue
coupable de fraude;

Considérant cependant que le fait que les can-
didats et en particulier la lycéenne déférée n'ont
pas été invités lors de cette épreuve, oralement
par l'examineur ou par voie d'affiche, à laisser
leurs affaires à l'entrée ou hors de la salle, ne
permet pas d'établir la préméditation et vaut
circonstances atténuantes;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin
secret, à la majorité des suffrages exprimés, la
majorité des membres du Conseil étant
présents.

Décide

La réduction de la sanction prise par la section
disciplinaire du conseil d'administration de
l'université xxxx à une interdiction de subir tout
examen conduisant à l'obtention du baccalau-
réat ou diplôme délivré par un établissement
d'enseignement supérieur pour une durée d'un
an avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 206.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supé-
rieur et de la recherche statuant en matière
disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt,
présidente, M. Gérard Teboul, vice-président,
M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt,
M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée
sur l'enseignement supérieur, et notamment ses
articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et
70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée
d'orientation sur l'éducation, notamment son
article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990
modifié relatif au Conseil national de l'ensei-
gnement supérieur et de la recherche statuant en
matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modi-
fié relatif à la procédure disciplinaire dans les
établissements publics d'enseignement supé-
rieur placés sous la tutelle du ministre chargé de
l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx,
en date du 13 novembre 1997, prononçant
contre M. xxxx l'interdiction de subir tout exa-
men conduisant à l'obtention du baccalauréat
ou d'un titre ou diplôme délivré par un établis-
sement public dispensant des formations post-
baccalauréat pour une durée d'un an, par déci-
sion immédiatement exécutoire nonobstant
appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 11 décembre
1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la
disposition des parties, de leur conseil et des
membres du Conseil national de l'enseigne-
ment supérieur et de la recherche statuant en
matière disciplinaire dix jours francs avant le
jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis
Morel,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le déroulement de la procédure de l'université xxxx est entachée de vices: lors de la réunion de la section disciplinaire, d'une part, le nombre d'étudiants présents (4) est supérieur à celui des enseignants (3), d'autre part, la majorité des présents (7 personnes) n'est pas acquise pour le vote de la sanction (3 pour, 2 abstentions, 2 blancs);

Considérant que, malgré les similitudes entre les copies de M. xxxx et de M. xxxx, élèves placés l'un à côté de l'autre, lors de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat S de juin 1997,

il n'existe pas de preuve suffisamment probante pour conclure à une fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'annulation de la sanction décidée par la section disciplinaire de l'université xxxx, la relaxe, au bénéfice du doute, de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 12 avril 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

CNESER

NOR : MENS9901860S
RLR : 453-0 : 540-3

DÉCISIONS DU 4-5-1999

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 175.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 16 janvier 1997, prononçant contre M. xxxx, l'exclusion de cette université pour une durée de deux ans;

Vu l'appel régulièrement formé le 14 mars 1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été identifié comme le seul étudiant ayant rendu copie blanche - copie qui s'est avérée par la suite ne porter aucun nom - lors de l'épreuve de mathématiques statistiques de la 2ème année de DEUG AES, 2ème session 1995-1996;

Considérant qu'il a été dénombré 63 copies alors que 62 étudiants seulement étaient présents à cette épreuve;

Considérant que parmi les 62 copies non blanches, l'une portait le nom de xxxx;

Considérant que les conditions de remise des copies à la fin de l'épreuve et la présence de trois issues dans l'amphithéâtre permettaient à un étudiant présent de remettre deux copies ou à une personne non présente d'entrer et de remettre une copie sans être remarquée;

Considérant que M. xxxx, tout au long de la procédure disciplinaire engagée contre lui, ne s'est présenté à aucune des convocations, y compris ce jour-ci;

Considérant que l'appel formulé par M. xxxx ne comporte aucun élément de contestation de la fraude dont il était accusé;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de conclure que M. xxxx s'est indubitablement rendu coupable de fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx le 16 janvier 1997, à savoir, l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans.

Fait et prononcé à Paris, le 4 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (épouse xxxx) (lycéenne).

Dossier enregistré sous le n° 200.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 novembre 1997, prononçant contre Mlle xxxx, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 4 décembre 1997 par l'intéressée;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations, La personne déférée ayant été entendue en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx s'est rendue coupable de tentative de fraude en déposant le sujet dans les toilettes pour, selon ses dires, le faire traiter par son cousin, lors de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat STI électronique, au lycée xxxx, à xxxx, le 23 juin 1997;

Considérant que la préméditation ne fait pas de doute puisqu'effectivement, un individu a été surpris, par le proviseur, dans une salle du lycée en train de composer deux copies dont l'une portant le prénom "xxxx", individu qui a refusé de communiquer son nom et a, par la suite, été emmené au poste de police;

Considérant que Mlle xxxx a reconnu les faits, déclarant les regretter, dès son interpellation à la sortie de l'épreuve;

Considérant que Mlle xxxx a déclaré n'avoir finalement pas tenté de récupérer la copie rédigée par son cousin parce qu'elle s'était rendu compte qu'elle pouvait, elle-même traiter le sujet;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De maintenir la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx le 7 novembre 1997, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 4 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBoul

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 223.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 28 novembre 1997, prononçant contre M. xxxx, l'exclusion de cette université pour une durée d'un an;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 janvier 1998 par maître xxxx, au nom de M. xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté de maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure de l'université xxxx est entachée de plusieurs vices:

- les pièces du dossier n'ont pas été communiquées à l'étudiant comme le prévoit l'article 25 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 95-842;

- la commission d'instruction, au sens de l'article 26 du décret sus-cité, n'a pas été réunie;

- le jugement a été prononcé lors de la réunion de la section disciplinaire du 28 novembre 1997, pour laquelle la liste d'émargement fait apparaître la présence de quatre étudiants pour deux enseignants, ce qui est contraire aux dispositions prévues à l'article 30 du même décret;

- la décision est motivée par "l'intime conviction de la fraude" de ses membres;

Considérant que la présomption de fraude a été formulée par l'enseignant responsable de l'épreuve, lors de la correction des copies;

Considérant que, si la copie de M. xxxx pour l'épreuve d'histoire du Moyen Âge, module "Maladies, médecine et institutions hospitalières" de la licence d'histoire, lors de la session de juin 1997 à l'université xxxx, est atypique dans sa présentation - une introduction et une conclusion rédigées sur la copie, les développements, correspondant selon l'enseignant responsable à des parties d'ouvrages ou articles, rédigés sur cinq intercalaires - l'étudiant déclare d'une part avoir souvent procédé ainsi, d'autre part avoir appris "par cœur" des extraits d'ouvrages et articles;

Considérant que, si certaines intercalaires présentent une légère pliure centrale que l'étudiant ne s'explique pas, il est impossible d'établir si ces intercalaires ont été distribuées en séance ou introduites par l'étudiant puisque le compte des copies et intercalaires distribuées aux étudiants n'a pas été tenu;

Considérant que M. xxxx nie toute fraude et affirme n'avoir pas pu tricher, étant au premier rang de l'amphithéâtre, ce que confirment les déclarations écrites de deux étudiants, et orales de l'un d'entre eux présent lors de la présente formation de jugement, tandis que l'enseignant

responsable croit se souvenir que M. xxxx était au fond de l'amphithéâtre;

Considérant que les conditions d'organisation des épreuves ne permettent pas d'établir la place qu'occupait l'étudiant dans la salle d'examen, l'université xxxx, faute de moyens selon le témoignage de sa représentante, n'attribue pas de place numérotée aux étudiants lors des épreuves;

Considérant que, dans ces conditions, les preuves matérielles de la fraude ne sont pas établies;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx du 28 novembre 1997, pour vices de procédure, et de prononcer la relaxe, au bénéfice du doute, de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 4 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mme xxxx (étudiante).

Dossier enregistré sous le n° 227.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 28 janvier 1998, prononçant contre Mme xxxx, l'exclusion définitive de cette université, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 10 mars 1998 par l'intéressée;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mme xxxx, appelante, assistée de maître xxxx, qui se sont retirées après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mme xxxx, étudiante en préparation à l'agrégation d'allemand dispensée au xxxx, université xxxx, s'est rendue coupable de harcèlement à l'encontre d'un de ses enseignants (M. xxxx);

Considérant que ce harcèlement a pris des formes diverses: poursuite dans les couloirs du xxxx, sur le trajet conduisant du xxxx au domicile de M. xxxx, invitations, lettres adressées à son domicile personnel, messages télépho-

niques laissés sur son répondeur personnel;

Considérant que ce harcèlement a perduré pendant plus de quatre ans malgré les demandes de M. xxxx formulées à Mme xxxx de cesser de le poursuivre;

Considérant qu'il en est résulté une situation insupportable pour M. xxxx qui a été conduit à refuser de faire cours le 23 octobre 1997 en présence de Mme xxxx, après avoir constaté que, malgré ses demandes formulées depuis le 13 juillet 1995 auprès de la direction de la faculté, aucune procédure n'avait été entamée pour interdire à Mme xxxx de tels agissements;

Considérant que le harcèlement exercé par Mme xxxx à l'encontre de M. xxxx perturbait gravement cet enseignant dans l'exercice de ses fonctions et portait ainsi atteinte au bon fonctionnement du service public;

Considérant en conséquence que ce harcèlement ne relevait pas, comme l'affirme Mme xxxx d'une affaire privée;

Considérant ce harcèlement n'a cessé qu'après que le président de l'université xxxx ait pris une mesure d'interdiction, à titre conservatoire, faite à Mme xxxx de pénétrer dans les locaux du xxxx, mesure prise le 5 novembre 1997;

Considérant que Mme xxxx reconnaît les faits en les expliquant par le fait qu'elle était amoureuse de M. xxxx et voulait l'épouser;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx (le 28 janvier 1998) d'exclusion définitive de Mme xxxx de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 4 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMEN

NOR : MENE9901644A
RLR : 541-1aARRÊTÉ DU 18-8-1999
JO DU 4-9-1999MEN
DESCO A2

Diplôme national du brevet

Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987; D. n°96-465 du 29-5-1996 not. art. 6; Avis du CSE du 1-7-1999

Article 1 - Le diplôme national du brevet comporte trois séries: collège, technologique, professionnelle dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Peuvent se présenter à la série "collège" les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série "technologique" les élèves des classes de troisième technologique. Peuvent se présenter à la série "professionnelle" les élèves des classes de troisième préparatoire. Les autres candidats choisissent la série pour laquelle ils postulent.

Article 3 - Le brevet est attribué selon les modalités définies à l'article 4 aux candidats:

a) des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire de lycée professionnel des établissements publics ou privés sous contrat;

b) des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993;

c) qui suivent une préparation au brevet, soit au Centre national d'enseignement à distance, soit au titre de la formation continue dans un groupement d'établissements ou dans un centre de formation d'adultes de l'éducation nationale;

d) des classes de troisième des établissements nationaux et départementaux publics relevant du ministère chargé des affaires sociales.

Article 4 - Pour les candidats visés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de quatrième et de troisième.

L'examen comporte trois épreuves écrites:

	Coefficient
- Français	2
- Mathématiques	2
- Histoire-géographie- éducation civique	2

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série.

a) **Série collège**

● Candidats scolarisés en classe de troisième à option langue vivante 2

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit:

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Première langue vivante étrangère	1
- Sciences de la vie et de la Terre	1
- Physique-chimie	1
- Éducation physique et sportive	1
- Enseignements artistiques: (arts plastiques et éducation musicale) ² (1+1)	
- Technologie	1
- Deuxième langue vivante	1

● Candidats scolarisés en classe de troisième à option technologie
Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit:

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Première langue vivante étrangère	1
- Sciences de la vie et de la Terre	1
- Physique-chimie	1
- Éducation physique et sportive	1
- Enseignements artistiques: (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)
- Technologie	2

b) Série technologique

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit:

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1	1
- Sciences physiques	1
- Éducation familiale et sociale	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation artistique	1
- Technologie	2

c) Série professionnelle

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit:

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1 ou sciences physiques	1
- Vie sociale et professionnelle	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation artistique	1
- Technologie	3

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 4, pour les élèves de troisième énumérés ci-après, les résultats obtenus en cours de formation dans un établissement public ou privé sous contrat sont pris en compte au seul niveau de la classe de troisième:

- élève précédemment scolarisé en classe de quatrième dans un collège et qui poursuit sa

scolarité en classe de troisième en lycée professionnel, ou inversement;

- élève précédemment scolarisé dans une classe de troisième d'insertion;

- élève précédemment scolarisé dans une classe de quatrième ou de troisième de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);

- élève précédemment scolarisé dans une classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA);

- élève précédemment scolarisé dans l'enseignement privé hors contrat;

- élève précédemment scolarisé dans un établissement d'enseignement étranger.

Article 6 - Pour les candidats handicapés relevant des établissements visés au paragraphe d) de l'article 3, les résultats acquis en cours de formation sont pris en compte par le jury, même si du fait de leur handicap ils n'ont pu suivre un enseignement que dans trois disciplines (voire deux dans des cas exceptionnels) autres que le français et les mathématiques.

Article 7 - Pour les candidats adultes relevant des établissements visés au paragraphe c) de l'article 3, le régime d'attribution du diplôme est aménagé en ce qui concerne la prise en compte des résultats obtenus en cours de formation; celle-ci porte sur deux disciplines choisies par les candidats dans la liste suivante:

	Coefficient
- Langue vivante étrangère	2
- Physique-chimie ou sciences physiques selon la série	2
- Sciences de la vie et de la Terre ou éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle selon la série	2
- Technologie	2

Article 8 - Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique du diplôme national du brevet. Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen. Ils ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement

des langues et dialectes locaux et ses textes d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue.

Article 9 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités d'attribution du diplôme aux élèves des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands.

Article 10 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'attribution du diplôme aux candidats des établissements d'enseignement agricole.

Article 11 - Le brevet est attribué dans les conditions fixées à l'article 12:

- aux candidats scolarisés en classe de troisième dans des établissements non visés à l'article 3;
- aux candidats sous statut scolaire qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ;
- aux candidats dégagés de l'obligation scolaire et qui ne sont plus scolarisés à la date de la fin de l'année scolaire.

Article 12 - Pour les candidats visés à l'article 11, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à un examen comportant les épreuves suivantes :

	Coefficient
- Français	2
- Mathématiques	2
- Histoire-géographie-éducation civique	2

et trois épreuves choisies par le candidat parmi les disciplines suivantes:

	Coefficient
- Langue vivante étrangère	1
- Physique-chimie ou sciences physiques selon la série	1
- Sciences de la vie et de la terre ou éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle selon la série	1
- Enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale)	1

Article 13 - Pour chaque discipline, les notes sont exprimées de 0 à 20 et affectées des coefficients correspondants.

Article 14 - Le brevet est attribué aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure

à 10 sur 20 à l'ensemble des notes.

Article 15 - Les sujets des épreuves pour chaque série sont établis respectivement en fonction des programmes des classes de troisième correspondant à chacune des séries.

Article 16 - La nature et la durée des épreuves sont définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 17 - Les sujets d'examen et les barèmes de correction afférents sont élaborés pour chaque discipline par une commission académique et fixés par le recteur d'académie. À l'initiative des recteurs d'académie, il pourra être procédé à des groupements interacadémiques pour l'élaboration et le choix des sujets.

Article 18 - Les candidats au brevet doivent se faire inscrire auprès de l'inspection académique. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen.

Article 19 - Les candidats sont assujettis à un droit d'examen dans les conditions identiques à celles fixées pour le brevet des collèves par l'arrêté du 16 décembre 1985. Les élèves boursiers en sont exemptés.

Article 20 - Les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire doivent se présenter dans le département de leur résidence.

Article 21 - Une session est organisée chaque année pour la délivrance du brevet. La date de l'examen est fixée par le recteur d'académie. Pour les candidats qui, pour raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter aux épreuves de l'examen, le recteur pourra organiser une session de remplacement au début de l'année scolaire suivante.

Article 22 - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est chargé de l'organisation générale de l'examen.

Article 23 - Le brevet est attribué par un jury départemental.

Le jury est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Il est composé de membres des personnels enseignants de l'État et peut également

comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Pour la composition du jury, il est fait appel à :

- des enseignants exerçant dans les collèges et les lycées professionnels,
- des principaux de collège, des proviseurs de lycée professionnel,
- des membres des corps d'inspection à compétence pédagogique.

Les membres du jury sont désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 24 - Le jury est souverain.

Article 25 - Le diplôme est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 26 - Les candidats doivent faire preuve de leur identité au moment des épreuves.

Article 27 - Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de l'examen entraîne l'exclusion du candidat.

Article 28 - En accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération, des jurys peuvent être constitués dans les pays étrangers en vue de l'attribution du brevet. Les

décisions de ces jurys sont validées par l'un des inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de rattachement, dans les conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 29 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2000 du diplôme national du brevet.

Article 30 - L'arrêté du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet et l'arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale sont abrogés au terme de la session 1999.

Article 31 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

EXAMEN

NOR : MENE9901645N
RLR : 541-1a

NOTE DE SERVICE N°99-123
DU 6-9-1999

MEN
DESCO A2

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2000.

I - ORGANISATION GÉNÉRALE

1 - Inscription des candidats

Les inspecteurs d'académie, directeurs des ser-

vices départementaux de l'éducation nationale, prennent toutes dispositions utiles concernant l'inscription des candidats au brevet. Le modèle de formulaire d'inscription, agréé par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) est fixé par l'arrêté du 30 janvier 1987.

2 - Déroulement de l'examen

a) Lieux de déroulement des épreuves

Les candidats composent dans un établissement public.

Toutefois en cas de nécessité, il peut être fait appel aux locaux des collèges privés sous contrat. Dans ce cas, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'éducation nationale, procède avec l'accord du chef d'établissement privé concerné au rattachement du collège privé au collège public, centre d'examen, le plus proche. Le principal du collège public désigne l'un de ses proches collaborateurs (principal adjoint, conseiller d'éducation) comme délégué auprès du chef d'établissement privé pour tout ce qui concerne l'organisation matérielle des épreuves et le déroulement de l'examen. Avant la session, le chef du centre d'examen organise une rencontre entre le délégué qu'il a désigné et le chef d'établissement privé afin d'examiner les modalités de leur collaboration. Pendant la session, l'accès de l'établissement privé est ouvert au délégué du chef de centre d'examen ainsi qu'aux corps d'inspection.

b) Surveillance des épreuves

La surveillance est effectuée sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, par les personnels des établissements publics en associant, en tant que de besoin, des personnels des établissements privés sous contrat. En cas de rattachement d'un collège privé à un collège public, il est procédé à un échange partiel des personnels entre les deux établissements.

c) Organisation des corrections

L'inspecteur d'académie, sur proposition des chefs d'établissement, détermine les centres de correction et désigne les correcteurs parmi les enseignants titulaires ou contractuels des établissements publics ou privés sous contrat. Les copies des candidats scolarisés dans chacun de ces établissements sont corrigées par des professeurs appartenant à plusieurs autres établissements. Les copies sont anonymées.

3 - Attribution du diplôme

Le diplôme est attribué par un jury départemental qui se réunit au lieu fixé par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il peut se scinder en sous-commissions. Le jury contrôle l'application des barèmes de correction, procède le cas échéant à une harmonisation des notes et arrête après délibération les notes des épreuves et le total des points.

4 - Établissement du diplôme

Le diplôme est établi suivant le modèle qui figure en annexe. Il présente les caractéristiques matérielles définies par l'arrêté du 18 janvier 1989.

5 - Proclamation des résultats

L'inspecteur d'académie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information des candidats et la publication des résultats définitifs au niveau local.

6 - Communication des fiches scolaires et des copies aux candidats

Cette communication peut se faire, après décision du jury et proclamation des résultats, dans les conditions générales définies par les textes régissant la communication des copies d'examen aux candidats.

7 - Cas particuliers

a) Candidats handicapés

Les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats handicapés et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent indispensables, en tenant compte des dispositions des textes régissant l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés.

b) Centre national d'enseignement à distance

Les candidats scolaires et les candidats adultes du Centre national d'enseignement à distance relèvent du jury du département dans lequel ils ont passé les épreuves écrites de l'examen et à qui le Centre national d'enseignement à distance aura transmis leur fiche scolaire.

c) Sections internationales de collège - établissements franco-allemands

Pour l'élaboration des sujets et la correction des copies, des échanges devront avoir lieu entre les académies concernées par un même type de section. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'anonymat des candidats et le brassage des copies entre correcteurs.

d) Centres d'examen à l'étranger, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

Une note de service spécifique précise les

modalités d'organisation du diplôme national du brevet dans les centres ouverts à l'étranger. À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le brevet est organisé avec le concours des académies respectives de rattachement de Caen et de la Réunion.

Pour les élèves résidant en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et préparant le brevet au Centre national d'enseignement à distance, le diplôme est délivré par les académies de rattachement suivantes:

- Polynésie française: Paris

- Nouvelle Calédonie - Wallis - Futuna: Dijon

Les candidats composent sur place. L'examen est organisé par l'académie de rattachement, en liaison avec le vice-recteur.

e) Candidats de l'enseignement agricole

Une note de service précise les modalités d'attribution du diplôme national du brevet à ces candidats.

II - INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES SUJETS ET À LA CORRECTION DES COPIES

1 - Sujets des épreuves

Les sujets sont élaborés en fonction des programmes des classes de troisième correspondant à la série. Les sujets des épreuves peuvent être soit spécifiques, soit communs à 2 ou 3 séries : dans cette dernière hypothèse, l'évaluation doit s'effectuer en fonction des objectifs propres au programme de la série choisie par le candidat.

La durée, la nature et les bases nationales de notation sont définies pour chaque épreuve et figurent en annexe.

2 - Choix des sujets

a) Composition de la commission académique

La commission est composée d'enseignants et de membres des corps d'inspection à compétences pédagogiques désignés par le recteur. Ils sont choisis de manière à représenter la diversité des établissements, des types d'enseignement et des publics scolaires. Pour élaborer les sujets des épreuves, la commission se subdivise en sous-commissions pour chacune des séries.

b) Rôle de la commission académique

La commission académique veille à ce que les questions posées n'appellent pas un trop long développement, afin que tout candidat puisse avoir le temps de les traiter, dans le cadre de la durée impartie. Elle établit, pour chaque sujet, des barèmes de correction chiffrés ainsi que des recommandations de correction détaillées. Toutes indications quant à l'évaluation des erreurs, l'appréciation des qualités, le niveau des connaissances attendues des candidats doivent être clairement définies. L'ensemble de ces éléments doit être communiqué aux correcteurs avant la correction des copies.

c) Essai et contrôle des sujets

Chaque sujet est essayé par un (ou deux) professeur(s) enseignant dans les classes concernées et ne faisant pas partie de la commission. Ce(s) professeur(s) doi(ven)t apporter une réponse détaillée dans la moitié du temps accordé aux élèves. Il(s) rédige(nt) par ailleurs un rapport sur le sujet, portant notamment sur les erreurs ou ambiguïtés éventuelles qu'il comporte, sur la qualité de sa rédaction, sur sa longueur et son degré de difficulté, et sur sa conformité au programme et à la définition de l'épreuve. La commission, au vu du rapport précédent, est chargée de la mise au point définitive et de la rédaction du sujet. Si les remaniements effectués par la commission ne sont pas de pure forme, il est procédé à un nouvel essai. La proposition du sujet transmise au recteur est accompagnée d'un rapport des membres du corps d'inspection concerné. Il appartient au recteur de procéder au choix définitif du sujet au vu de ces rapports.

Un membre de la commission et une personne n'en faisant pas partie sont chargés de la vérification des sujets avant leur impression et de la relecture des épreuves. Chaque page (ou encart) doit être visée. Le président de la commission est responsable du "bon à tirer" signé et daté, qui n'est donné qu'après rectification de toutes les erreurs.

3 - Corrections

L'harmonisation des corrections des épreuves d'examen est garantie comme indiqué ci-après. Il est recommandé:

- d'organiser des réunions des correcteurs pour

un échange de vue après analyse d'un premier lot de copies;

- de mettre en place auprès du recteur, pendant la durée de la correction des copies, une cellule comprenant des membres de la commission de choix des sujets, afin de donner toutes indications nécessaires aux correcteurs en réponse aux problèmes éventuels posés.

Le jury vérifie l'application des barèmes et des recommandations définis par la commission académique de choix des sujets.

III - PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS ACQUIS EN COURS DE SCOLARITÉ - FICHE SCOLAIRE

Pour les élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat, les résultats acquis en classes de quatrième et de troisième sont pris en compte dans les conditions suivantes.

1 - Élaboration des notes

Les professeurs établiront une note à partir:

- de contrôles ponctuels;
- d'un ou de plusieurs bilans effectués, pour l'ensemble des classes concernées, sur des sujets identiques et dans des disciplines choisies par l'établissement; les modalités d'organisation sont définies dans le cadre du projet d'établissement et adoptées en conseil d'administration.

Ces contrôles et bilans seront soigneusement distingués des exercices d'acquisition et d'entraînement, dont les résultats ne seront pas pris en compte pour l'établissement de la note trimestrielle.

Une attention particulière devra être portée à l'évaluation de l'oral, qu'il conviendra d'effectuer dans toutes les disciplines, dans toute la mesure du possible. En français et en langues vivantes, la note trimestrielle devra obligatoirement inclure une évaluation de l'expression orale. Cette évaluation prendra en compte les divers types de prise de parole des élèves.

Dans les disciplines scientifiques et en technologie, cette note inclura, dans toute la mesure du possible, une évaluation des activités expérimentales.

2 - Harmonisation des notations

Pour la prise en compte des résultats de l'année scolaire, les chefs d'établissement inviteront les équipes pédagogiques à rechercher l'harmonisation des notations par discipline mais aussi entre les disciplines.

L'harmonisation des notations, tant en ce qui concerne l'établissement de la fiche scolaire qu'en ce qui concerne la correction des épreuves, doit permettre de faciliter les travaux de délibération du jury.

3 - Établissement des fiches scolaires

a) Enregistrement des résultats de quatrième et de troisième

Pour chaque discipline prise en compte au titre des résultats de l'année scolaire, tous les élèves se voient attribuer, en fin de classe de quatrième et en fin de classe de troisième une note, de 0 à 20, qui résulte des moyennes trimestrielles communiquées aux familles.

Chaque note est accompagnée d'une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées trimestriellement sur l'élève par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats au cours de l'année.

b) Détermination des notes globales en fin de troisième

La note globale attribuée aux élèves dans chaque discipline, à l'issue des deux classes, est calculée sur la base de la moyenne des deux notes attribuées en quatrième et en troisième. Chaque note globale est affectée du coefficient défini par l'arrêté du 18 août 1999. Les notes globales, arrondies au demi point supérieur, sont arrêtées par le conseil des professeurs du troisième trimestre.

c) Modèle de fiche scolaire

Les résultats scolaires dans les disciplines déterminées par arrêté, y compris dans celles faisant l'objet d'épreuves écrites, sont consignés sur une fiche scolaire dont le modèle est proposé en annexe de la présente note de service. Il peut être adapté notamment en fonction du traitement informatique.

d) Transmission des fiches scolaires au jury

Une fiche scolaire est établie par le conseil des professeurs pour chaque candidat, sous la

responsabilité du chef d'établissement qui la transmet au jury départemental dans les conditions fixées par l'inspecteur d'académie. En aucun cas, les fiches scolaires ne devront être adressées aux candidats ou à leur famille avant les délibérations du jury et la proclamation des résultats.

4 - Cas particuliers

a) Enseignements artistiques en série collège

Pour les enseignements artistiques, les moyennes des notes obtenues en arts plastiques et en éducation musicale doivent être portées séparément.

b) Technologie en séries technologique et professionnelle

Pour les élèves des classes de troisième technologique et préparatoire de lycée professionnel, la note portée en technologie résulte de la moyenne, pondérée par le conseil des professeurs, des notes attribuées dans les diverses disciplines technologiques et professionnelles.

c) Candidats adultes préparant le brevet au Centre national d'enseignement à distance ou dans un centre de formation continue de l'éducation nationale.

Ces candidats indiquent, lors de l'établissement des fiches, les deux disciplines qu'ils souhaitent voir prises en compte. Le brevet leur est attribué en tenant compte des résultats qui leur ont été attribués à l'issue de leur formation. Leur fiche scolaire sera adaptée en conséquence.

d) Redoublement

Si un élève est amené à redoubler une classe de quatrième ou de troisième, seules sont prises en compte, pour l'attribution du diplôme, les notes et appréciations attribuées lors de l'année de redoublement. Il est donc nécessaire que les établissements conservent toute trace des fiches scolaires établies pour leurs élèves au terme de la quatrième, pendant deux ans au moins.

e) Enseignements non suivis en classe de quatrième ou en classe de troisième

La fiche scolaire doit faire mention des enseignements qui n'auraient pu être suivis par les élèves en classe de quatrième ou en classe de troisième. La note globale attribuée à l'élève dans la discipline considérée résulte alors de la moyenne trimestrielle des notes obtenues au cours de la seule année où l'enseignement aura été suivi. Dans le cas où un enseignement

n'aurait pu être suivi dans les deux classes, la moyenne générale sera calculée en fonction des seules disciplines enseignées et notées.

f) Résultats des élèves venant d'un établissement d'enseignement privé hors contrat

Les résultats obtenus en classe de quatrième ou de troisième dans un établissement privé hors contrat ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour l'attribution du brevet. Toutefois les élèves issus d'une classe de quatrième de l'enseignement privé hors contrat et scolarisés en classe de troisième dans un établissement public ou privé sous contrat bénéficient de la procédure d'attribution du diplôme basée sur la prise en compte des résultats scolaires. Dans ce cas, seuls les résultats acquis en classe de troisième sont pris en considération pour l'attribution du brevet.

g) Élèves des classes de troisième d'insertion, de troisième de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), et de classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA)

Les élèves des classes de troisième d'insertion, et de troisième de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), ainsi que les élèves ayant accompli leur dernière année de scolarité obligatoire dans une classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA), ont la possibilité de se présenter au brevet en tant que candidats à titre individuel.

Les élèves qui, à l'issue d'une de ces classes, seraient scolarisés dans une classe de troisième de collège ou de lycée professionnel public ou privé sous contrat bénéficient de la procédure d'attribution du diplôme basée sur la prise en compte des résultats scolaires. Dans ce cas, seuls les résultats acquis en classe de troisième sont pris en considération pour l'attribution du brevet.

La présente note de service abroge:

- la note de service n° 87-038 du 30 janvier 1987 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet;

- les dispositions concernant le brevet de la note de service n° 87-391 du 7 décembre 1987 relative à l'organisation et au calendrier des examens en 1988;

- la note de service n° 88-129 du 6 mai 1988 relative à la session 1989 du diplôme national

du brevet: modalités de prise en compte des résultats scolaires;

- la note de service n° 89-260 du 4 août 1989 relative à la prise en compte de l'éducation civique pour l'attribution du diplôme national du brevet - série collège;

- les dispositions de la note de service n° 93-283 du 27 septembre 1993 relative à la définition des épreuves écrites d'histoire-géographie du diplôme national du brevet à compter de la session 1994 et l'actualisation des programmes de 4ème et de 3ème (pour la série collège);

- la note de service n° 94-305 du 26 décembre 1994 relative à l'organisation de la session 1995 du diplôme national du brevet.

Au lendemain de l'examen, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, feront part au ministre de leurs observations et suggestions éventuelles en vue de l'amélioration du dispositif.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

A n n e x e I

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Les épreuves de l'examen permettent d'apprécier l'ensemble des connaissances et des méthodes acquises par les candidats au cours de leur scolarité. Les sujets sont élaborés en fonction des programmes des classes de troisième correspondant à la série; ils peuvent faire appel à des connaissances acquises dans les classes antérieures.

On veillera soigneusement à garder aux sujets une longueur et une difficulté modérées: un élève moyen doit pouvoir lire posément les sujets, rédiger sans précipitation ses réponses et vérifier son travail en fin d'épreuve.

Chaque épreuve, notée sur 20, est affectée du coefficient fixé par arrêté.

I - ÉPREUVES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CANDIDATS

Épreuve de français

1 - Durée: 3 heures

2 - Acquisitions à évaluer

- maîtrise de la langue (lexique, syntaxe, orthographe);

- aptitude à comprendre un texte;

- aptitude à s'exprimer clairement à l'écrit et à utiliser à bon escient les formes de discours.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

Première partie

Un texte de 20 à 30 lignes, d'un auteur de langue française, est remis au candidat. Ce texte initial constitue le support de questions visant à évaluer la compréhension. L'une au moins de ces questions porte sur le lexique et s'attache au sens de mots importants pour la compréhension, envisagés en contexte. Des questions de grammaire portent sur le fonctionnement du discours et la situation de communication, l'organisation du texte, la structure des phrases. Certaines questions peuvent porter sur l'orthographe, envisagée comme élément constitutif du sens (orthographe syntaxique, ponctuation).

La maîtrise de la langue et de l'orthographe est évaluée :

- par la réécriture, en fonction de diverses contraintes grammaticales, d'un passage ou de plusieurs passages du texte initial. Le sujet donne des consignes précises sur les modalités de cette reformulation (modification de formes verbales, changement de l'ordre des mots, de genre, de nombre, etc...). Elles entraînent des transformations orthographiques que le candidat doit effectuer en réécrivant le texte initial,
- par une courte dictée.

Seconde partie

- Série collège : un sujet de rédaction prenant appui sur le texte initial est proposé au candidat. Il l'amène à produire un texte mettant en oeuvre une ou plusieurs des formes de discours étudiées au collège. La situation de communication dans laquelle doit s'inscrire le texte à produire est indiquée dans le sujet.

- Séries technologique et professionnelle: deux sujets de rédaction au choix sont proposés aux candidats de lycée professionnel. Ils prennent l'un et l'autre appui sur le texte initial, l'un fait essentiellement appel à l'imagination, l'autre demande une réflexion sur une question ou un thème constituant un élément clef du sens du texte.

Dans l'évaluation de la rédaction, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation selon un barème déterminé par la commission de choix des sujets.

5 - Instructions complémentaires

La durée totale de l'épreuve est de trois heures. La première et la seconde parties durent chacune une heure trente. Ces deux parties sont séparées par une pause de quinze minutes. Pour chacune des parties les élèves composent sur des copies distinctes. Les copies de la première partie sont relevées au moment de la pause. Pour la seconde partie, l'usage d'un dictionnaire de langue française est autorisé.

6 - Notation: sur 40

- Première partie: 25 points (questions: 15 points ; réécriture et dictée: 10 points)
- Seconde partie: 15 points

Épreuve de mathématiques

1 - Durée: 2 heures

2 - Acquisitions à évaluer

Les acquisitions à évaluer ont pour référence les programmes des classes de troisième correspondant aux différentes séries du diplôme national du brevet; vis-à-vis de ces programmes, elles se situent exclusivement dans le cadre des "compétences exigibles" pour la série "collège", des "capacités exigibles" pour la série "technologique" et des "compétences exigibles du référentiel du CAP pour la série "professionnelle". Ces acquisitions à évaluer s'organisent autour des pôles suivants:

- exécuter et exploiter un calcul, un graphique ou une figure géométrique;
- interpréter graphiquement une situation numérique et interpréter numériquement une situation graphique ou géométrique;
- mobiliser et mettre en œuvre des connaissances et des méthodes pour la résolution de problèmes simples.

3 - Nature de l'épreuve: écrite.

4 - Structure de l'épreuve

Le sujet comporte trois parties.

Les deux premières parties sont constituées d'un petit nombre d'exercices courts et indépendants. Pour la série "collège", la première partie est à dominante numérique, la seconde à dominante géométrique.

Pour les séries "technologique" et "professionnelle", la première partie est à dominante numérique; la seconde permet aux candidats d'effectuer un choix entre des exercices soit à dominante géométrique, soit à dominante statistique.

Pour les trois séries, la troisième partie est un problème, constitué d'un petit nombre de questions simples et enchaînées.

5 - Instructions complémentaires

Le sujet doit avoir une longueur et une difficulté modérées; en particulier, le nombre global d'items doit être tel que la plupart des élèves puissent achever l'épreuve dans le temps imparti.

Dans le cadre de référence constitué par les objectifs principaux du programme de la classe de troisième correspondant à la série concernée, l'ensemble du sujet doit couvrir une large partie de ce programme et maintenir un bon équilibre entre l'emploi de techniques et la mise en œuvre de raisonnements très simples.

L'évaluation doit prendre en compte, relativement au niveau d'enseignement considéré, la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction scientifique; en particulier, il est souhaitable que, dans les copies, les formules, les tableaux, les diagrammes et les figures fassent l'objet d'un commentaire qui en précise clairement la signification.

Toutefois, cela ne doit pas conduire à exclure du barème l'obtention de résultats corrects, même justifiés de manière incomplète, ainsi que la mise en œuvre d'idées pertinentes, même si ces idées ne sont pas exprimées de manière claire et rigoureuse.

L'emploi des calculatrices est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ce point doit être rappelé en tête du sujet.

Ce dernier ne doit pas favoriser les élèves qui possèdent un matériel perfectionné.

6 - Notation: sur 40.

- Première partie: 12 points.

- Deuxième partie: 12 points.
- Troisième partie: 12 points.
- Expression écrite et présentation: 4 points.

Épreuve d'histoire-géographie et d'éducation civique

1 - Durée: 2 heures

2 - Domaines et acquisitions à évaluer

- Maîtrise des connaissances fondamentales en histoire, géographie et éducation civique;
- aptitude à lire et à mettre en relation des documents;
- aptitude à rédiger et à argumenter;
- maîtrise de la langue (orthographe et expression écrite).

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

L'épreuve d'histoire-géographie et d'éducation civique du diplôme national du brevet comporte trois parties.

- Première partie: histoire et géographie

Les candidats ont le choix entre deux sujets. Chacun des sujets se situe dans l'une des grandes parties du programme d'histoire et géographie. Il est accompagné de deux ou trois documents complémentaires et si possible de nature différente. Des indications nécessaires à la compréhension des sujets sont éventuellement fournies.

Les candidats sont d'abord invités par deux ou trois questions à relever des informations dans les documents et à mettre celles-ci en relation. Ils sont ensuite invités à rédiger un paragraphe argumenté d'une vingtaine de lignes répondant au sujet choisi.

- Deuxième partie: éducation civique

Le sujet se situe dans l'une des grandes parties du programme d'éducation civique. Il est accompagné de deux ou trois documents complémentaires dont un court extrait de l'un des documents de référence du programme.

Les candidats sont invités par des questions à relever des informations dans les documents et à mettre celles-ci en relation dans un paragraphe argumenté d'une quinzaine de lignes répondant au sujet posé.

- Troisième partie: repères chronologiques et spatiaux

Les candidats répondent à trois questions qui permettent de vérifier la mémorisation des repères inscrits au programme d'histoire et géographie.

5 - Instructions complémentaires

a) **Candidats de la série collège**

Il est rappelé que les classes de troisième à option LV2 et les classes de troisième à option technologie n'ont pas les mêmes horaires en histoire-géographie-éducation civique et que les programmes de chacune de ces classes sont spécifiques. Les sujets d'examen devront être élaborés en conséquence.

b) **Candidats de la série technologique**

Le diplôme national du brevet comprend désormais une épreuve d'éducation civique obligatoire. Les élèves des classes de troisième technologique n'ayant pas d'enseignement spécifique d'éducation civique, cette épreuve portera sur certaines questions du programme d'histoire et géographie défini par l'arrêté du 9 mars 1990, dont le contenu doit être développé en conséquence. En revanche, certaines questions ne pourront faire l'objet de sujets en histoire et géographie.

Le tableau ci-après précise ces modifications.

Histoire et géographie		Éducation civique	
Parties du programme	Ne peuvent faire l'objet d'un sujet	Parties du programme d'histoire et géographie sur lesquelles portera l'épreuve	Contenus à développer
HISTOIRE		HISTOIRE	
1 - Carte de l'Europe et du monde au début du XXe siècle	L'ensemble de la question	5 - Le monde depuis 1945 5.4 La France depuis 1945	L'Organisation des Nations Unies: principes de référence (Déclaration universelle des droits de l'homme); quelques exemples d'actions pour le maintien de la paix dans le monde. Les institutions de la Vème République: les valeurs, principes et symboles de la République (étude du préambule de la Constitution et les textes qu'il évoque); l'organisation des pouvoirs et leur rôle à travers l'étude du cheminement de la loi, de son élaboration à son application; le sens des élections.
3 - L'Entre-deux guerres	3.3 l'URSS de Staline. L'Italie fasciste		
5 - Le monde depuis 1945	5.3 Évolution des techniques et transformations de la société		
GÉOGRAPHIE		GÉOGRAPHIE	
1 - Les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique*	Aucun sujet sur la Russie	1.3 Place et influence de la France dans la CEE et dans le monde	On présentera les institutions de l'Union européenne, l'émergence de la citoyenneté européenne (Traité de Maastricht).

* Question ayant fait l'objet de rectificatifs par les notes de service n° 91-294 et n° 91-295 du 14 novembre 1991 et la note de service n° 93-283 du 27 septembre 1993.

La troisième partie de l'épreuve (repères chronologiques et spatiaux) porte sur les grandes dates ou périodes ainsi que sur les localisations indispensables à l'intelligence des questions au programme d'histoire et géographie retenues pour l'examen.

c) Candidats de la série professionnelle

Le diplôme national du brevet comprend désormais une épreuve d'éducation civique obligatoire. Les candidats de la série professionnelle

sont interrogés sur le programme d'histoire et géographie de deuxième année de CAP (classe de troisième préparatoire) défini par l'annexe II de l'arrêté du 13 novembre 1980. L'épreuve d'éducation civique porte sur certaines questions de ce programme dont le contenu doit être développé en conséquence. En revanche, certaines questions ne peuvent faire l'objet de sujets en histoire et géographie. Le tableau ci-après précise ces adaptations.

c) Troisième partie: évaluation de l'expression écrite.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

- Première partie: Un texte écrit de deux cents mots environ est proposé aux candidats. Il est choisi pour la simplicité de sa langue et pour le fait qu'il évoque un aspect de la civilisation concernée. Un certain nombre d'exercices appropriés vérifient si le contenu d'ensemble, voire certains détails significatifs, ont été compris. La traduction d'un bref passage du texte peut figurer parmi ces exercices, mais en aucun cas on ne se contentera de la seule version pour contrôler la compréhension du texte.

- Deuxième partie: Elle comporte une série d'exercices brefs et de difficulté croissante qui peuvent également prendre appui sur le texte mentionné ci-dessus. Ils sont de type varié: de transformation, de substitution, lacunaires, etc.

- Troisième partie: Les candidats rédigent un texte suivi de 50 mots environ. Le sujet qui leur est proposé peut lui aussi prendre appui sur le texte mentionné ci-dessus. Il sera plus ou moins explicité suivant que la commission souhaite guider les candidats ou leur laisser une plus ou moins grande autonomie.

En tout état de cause, les sujets seront élaborés dans le respect strict des instructions ministérielles propres à chaque langue vivante.

5 - Précisions complémentaires

Les candidats ont le choix entre les langues vivantes étrangères enseignées dans les collèges de l'académie où ils se présentent.

En outre, les candidats originaires de l'étranger peuvent éventuellement être autorisés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation à composer dans leur langue maternelle, lorsqu'il est possible de recruter un professeur de la langue correspondante. Le choix de la langue doit être précisé au moment de l'inscription.

6 - Notation: sur 20

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit:

- Première partie: 6 points
- Deuxième partie: 5 points
- Troisième partie: 7 points
- Orthographe et présentation: 2 points

Épreuve de sciences physiques

1 - Durée: 45 minutes

2 - Acquisitions à évaluer

- notions fondamentales;
- maîtrise de la méthodologie scientifique expérimentale;
- maîtrise de la pensée logique.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

Les sujets, choisis de façon à couvrir l'ensemble des objectifs d'évaluation, pourront revêtir des formes variées, en demandant au candidat:

- de décrire tout ou partie de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation d'une expérience;
- d'effectuer un choix raisonné entre divers résultats, hypothèses ou conclusions;
- d'exploiter numériquement un modèle fourni.

5 - Notation: sur 20, dont 2 points attribués à l'orthographe et à la présentation.

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre

1 - Durée: 45 minutes

2 - Acquisitions à évaluer

- notions scientifiques fondamentales, liant fonction et organisation ou structure;
- compétences à exploiter les données de documents -faits d'observation et faits d'expérience- en faisant appel aux raisonnements et au mode de pensée expérimental.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

Deux à trois séries de deux questions courtes et variées, avec ou sans document.

5 - Notation

Sur 20, dont 2 points attribués à l'orthographe et à la présentation.

Épreuve d'économie familiale et sociale (série technologique) ou de vie sociale et professionnelle (série professionnelle)

1 - Durée de l'épreuve: 1 heure

2 - Acquisitions à évaluer

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'aptitude du candidat à:

- analyser une situation concrète et/ou exploiter un document présentant un fait relatif à la santé ou à la consommation;

- mobiliser les connaissances acquises;
- effectuer des choix raisonnés;
- prévoir l'organisation d'une action et repérer les facteurs de réussite ou d'échec de l'action.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

- Pour les candidats de la série technologique, le programme de référence de l'épreuve d'économie familiale et sociale est le programme des classes de troisième technologique défini en annexe II de l'arrêté du 9 mars 1990 relatif aux programmes et horaires applicables dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème} technologiques.

L'épreuve porte obligatoirement sur les deux parties du programme: éducation sanitaire et éducation du consommateur. Chaque partie est évaluée par une ou plusieurs questions. L'épreuve peut comporter des documents.

- Pour les candidats de la série professionnelle, le programme de référence de l'épreuve de vie sociale et professionnelle est le programme de vie sociale et professionnelle des CAP (niveau 1) défini par la note de service n° 93-269 du 23 août 1993.

L'épreuve porte obligatoirement sur les trois parties du programme: santé, consommation, entreprise et vie professionnelle. Chaque partie est évaluée par une ou plusieurs questions. L'épreuve peut comporter des documents.

5 - Notation: sur 20, dont 2 points attribués à l'orthographe et à la présentation.

Épreuve d'arts plastiques

1 - Durée de l'épreuve: 1 heure 30

2 - Acquisitions à évaluer

- maîtrise des opérations plastiques et techniques courantes (en référence au programme) et capacité à les mettre en œuvre à un niveau de maîtrise correspondant au collège;
- compréhension d'une image ou d'une œuvre et capacité d'utilisation de l'image;
- maîtrise à un niveau simple du vocabulaire courant propre au champ des arts plastiques;
- capacité à analyser une œuvre et à en rendre compte.

3 - Nature de l'épreuve: pratique et écrite

4 - Structure de l'épreuve

- Première partie: pratique (durée 1 heure)
- Production plastique sur une proposition

accompagnée d'un document iconique.

- Deuxième partie: questions (durée 30 minutes)
 Le candidat répond par écrit à trois questions dont la forme (question à choix multiples, question ouverte, "texte à trous", etc) est, pour chacune, différente. Elles sollicitent d'autres compétences que strictement de rédaction, et permettent d'évaluer les acquisitions dans le champ des arts plastiques et la maîtrise d'un vocabulaire précis.

5 - Contraintes particulières

- Support: pour la partie pratique, les candidats travaillent à l'intérieur d'un format A3 (29,7x42 cm). Les dimensions du travail sont libres dans les limites de ce format sauf indication particulière apportée par le sujet.

- Moyens d'expression: laissés au choix du candidat, y compris les collages, et sauf contrainte particulière indiquée par le sujet.

Les sujets devront être élaborés dans un esprit d'ouverture suffisamment large pour permettre à chaque candidat de faire la preuve de ses capacités et de ses connaissances sans pour autant mettre en cause un niveau d'exigence convenable.

6 - Notation

Sur 20: 14 points pour la partie pratique, 6 points pour le questionnaire.

Épreuve d'éducation musicale

1 - Durée: 30 mn

2 - Acquisitions à évaluer

- maîtrise à un niveau simple du vocabulaire courant propre à la musique;
- capacité à analyser une œuvre et à en rendre compte.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

L'épreuve est collective. Elle consiste en un questionnaire relatif à l'écoute d'une œuvre musicale (ou d'un extrait d'œuvre). Le candidat mettra en valeur les principaux éléments d'ordre technique et stylistique de l'œuvre entendue: caractère général, aspects mélodiques, rythmiques, harmoniques, instrumentaux, formels. Dans un bref commentaire, il situera cette pièce dans son contexte historique et culturel. L'œuvre proposée, d'une durée n'excédant pas trois minutes, sera entendue deux fois.

5 - Notation: sur 20

III - ÉPREUVE DE LANGUE POUR LES CANDIDATS AYANT CHOISI " L' OPTION INTERNATIONALE " OU " L' OPTION FRANCO- ALLEMANDE "

1 - Durée: 2 heures 30

2 - Acquisitions à évaluer

L'épreuve permet d'apprécier:

- l'acquis linguistique des élèves;
- les qualités de réflexion et de méthode;
- la maîtrise correcte de l'expression écrite, et notamment de l'orthographe.

3 - Nature de l'épreuve: écrite

4 - Structure de l'épreuve

L'épreuve consiste en deux parties:

- Première partie: un texte de 20 à 30 lignes constitue le support de questions de difficulté graduée, portant sur la grammaire, le vocabulaire et la compréhension.

Ce texte est celui d'un auteur s'exprimant dans la langue de la section pour les élèves des sections internationales, d'un auteur de langue allemande pour les élèves des établissements franco-allemands.

- Seconde partie: 2 sujets de rédaction prenant appui sur le texte sont proposés au choix du candidat.

5 - Notation: sur 40

FICHE SCOLAIRE BREVET - SERIE COLLEGE

ACADEMIE :
Département :

NOM :
Prénom (s) :
Né (e) le :
à :

FICHE SCOLAIRE BREVET SERIE COLLEGE

SESSION :

DISCIPLINES	Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :		NOTE globale affectée du coefficient	
	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)		
Français							20 / 20	
Mathématiques							20 / 20	
Première langue vivante							20 / 20	
Sciences de la vie et de la Terre							20 / 20	
Physique-chimie							20 / 20	
Education physique et sportive							20 / 20	
Arts plastiques							20 / 20	
Education musicale							20 / 20	
Technologie							20 / 40	
Deuxième langue vivante							20	
A titre indicatif	A titre indicatif						TOTAL des POINTS	TOTAL des POINTS
Histoire-géographie								
Education civique								
Option facultative								
Avis du chef d'établissement :	Avis du chef d'établissement :						DECISION	

Annexe II (suite)**FICHE SCOLAIRE BREVET - SÉRIE TECHNOLOGIQUE**

ACADEMIE :		FICHE SCOLAIRE BREVET		SESSION :				
Département :		SÉRIE TECHNOLOGIQUE		Etablissement fréquenté :				
NOM :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :				
Prénom (s) :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :				
Né (e) le :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :				
à :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :				
DISCIPLINES	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	APPRECIATIONS DES PROFESSEURS	APPRECIATIONS DES PROFESSEURS	NOTE globale affectée du coefficient	
	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)				
Français							/20	
Mathématiques							/20	
Langue vivante I							/20	
Sciences physiques							/20	
Economie familiale et sociale							/20	
Educations physique et sportive							/20	
Educations artistique							/20	
Technologie							/20	
A titre indicatif							TOTAL des POINTS	/40
Histoire-géographie								
Education civique								
Avis du chef d'établissement :							Avis du chef d'établissement :	
							DECISION	

Annexe II (suite)

FICHE SCOLAIRE BREVET - SÉRIE PROFESSIONNELLE

ACADEMIE :		FICHE SCOLAIRE BREVET		SESSION :	
Département :		SÉRIE PROFESSIONNELLE		Etablissement fréquenté :	
NOM :		Classe de quatrième préparatoire		Classe de troisième préparatoire	
Prénom (s) :		NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)
Né (e) le :		APPRECIATIONS DES PROFESSEURS		APPRECIATIONS DES PROFESSEURS	
à :		Etablissement fréquenté :		Etablissement fréquenté :	
DISCIPLINES					
Français					/20
Mathématiques					/20
Langue vivante 1 ou Sciences physiques					/20
Vie sociale et professionnelle					/20
Éducation physique et sportive					/20
Éducation artistique					/20
Technologie					/20
A. titre indicatif		A titre indicatif		TOTAL des POINTS	
Histoire-géographie				/60	
Éducation civique					
Avis du chef d'établissement :		Avis du chef d'établissement :		DECISION	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

F R A N Ç A I S E

R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E

SÉRIE :

R P U B L I Q U E

Délivré à

F A N Ç A I S E

né(e) le

R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E

Conformément au procès-verbal de l'examen établi
par le président du jury

R É P U B L I Q U E

L'Inspecteur d'Académie,

F R A N Ç A I S E

Procureur des services départementaux de l'Éducation :

Signature du Maitre :

BREVET
DE TECHNICIEN

NOR : MENE9901712A
RLR : 544-2b

ARRÊTÉ DU 30-7-1999
JO DU 7-8-1999

MEN
DESCO A3

BT spécialité électroplastie et traitement des surfaces

Vu Code de l'ens. tech.; Code du travail not. livre IX; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod.; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod.; L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983 mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985; L. n° 85-1371 du 23-12-1985; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod.; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992; Avis de la CPC de la métallurgie du 31-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité "électroplastie et traitement des surfaces" cesse d'être préparé et délivré conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il est procédé à la fermeture de la section préparant au brevet de technicien, spécialité "électroplastie et traitement des surfaces":

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 1999 - 2000;
- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2000 - 2001.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité "électroplastie et traitement des surfaces" aura lieu en 2001.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "électroplastie et traitement des surfaces", des dispositions seront prises

pour leur permettre de bénéficier d'une nouvelle préparation au brevet de technicien de la spécialité considérée, selon des modalités fixées par les recteurs.

En 2002, une session d'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "électroplastie et traitement des surfaces" sera organisée au titre de rattrapage pour les candidats ajournés à l'issue de sessions antérieures de ce même examen.

Article 4 - À mesure qu'interviennent les dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le présent arrêté abroge:

- l'arrêté du 11 juillet 1983 modifié, portant organisation, horaires et contenus des enseignements dans les classes de première et terminales des lycées conduisant au brevet de technicien "électroplastie et traitement des surfaces";
- l'arrêté du 11 juillet 1983 modifié, portant règlement d'examen pour l'obtention du brevet de technicien "électroplastie et traitement des surfaces".

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

NOR : MENE9901394A
RLR : 501-7

ARRÊTÉ DU 25-6-1999
JO DU 4-8-1999

MEN - DESCO
MAE

Liste des établissements scolaires français à l'étranger

Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. not. art. 31; D. n° 93-1084 du 9-9-1993

Article 1 - Les établissements scolaires français à l'étranger dont la liste figure en annexe sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées par le décret du 9 septembre 1993 susvisé notamment son article 2.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le directeur général de la coopération internationale et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Pour le ministre des affaires étrangères, et par délégation,

Le directeur général de la coopération internationale et du développement
François NICOUILLAUD

Annexe

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Afrique du Sud				
Lycée français Jules-Verne, Johannesburg	*	*	*	
École française François-Le-Vaillant, Le Cap	*			
République fédérale d'Allemagne				
Collège Voltaire, Berlin	*	*		
Lycée français, Berlin	*	*	*	École : classe de CM2 uniquement
Lycée de Gaulle-Adenauer, Bonn	*	*	*	
Lycée français, Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français, Francfort-sur-le Main	*	É	*	
École franco-allemande, Fribourg-en-Brigau	*			
École maternelle franco-allemande, Fribourg-en-Brigau				École : classes de maternelle uniquement
Lycée franco-allemand, Fribourg-en-Brigau	*	*	*	
Lycée français, Hambourg	*	*	*	
École française Pierre-et-Marie-Curie, Heidelberg	*			École : classes de maternelle, CP et CE1 uniquement
Lycée français Jean-Renoir, Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand, Sarrebrück	*	*	*	
École française, Sarrebrück et Dilling	*			
École française Georges Cuvier, Stuttgart	*			
Angola				
École française Alioune-Blondin Beye, Luanda	*	*		
Arabie saoudite				
Section française de la SAIS, Dharhan-Alkhorbar	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Section française de la SAIS, Djeddah	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Section française de la SAIS, Riyad	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Argentine				
Lycée franco-argentin Jean-Mermoz, Buenos-Aires	*	*	*	
Collège franco-argentin, Martinez	*	*		
Australie				
École maternelle franco-australienne, Redhill, Canberra	*			École : classes de maternelle uniquement
Lycée franco-australien, Canberra	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Lycée Condorcet, Sydney	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Autriche				
Lycée français, Vienne	*	*	*	
Bahrein				
École française de Bahrein, Manama	*			
Bangladesh				
École française, Dacca	*			
Belgique				
École française, Anvers	*			
Lycée français Jean-Monnet, Bruxelles	*	*	*	
Collège français, Gand	*			
République du Bénin				
Établissement français d'enseignement Montaigne, Cotonou	*	*	*	
Birmanie (Myanmar)				
École française Total, MLF, Yangon, Rangoun	*			
Bolivie				
Lycée franco-bolivien Alcide-d'Orbigny, La Paz	*	*	*	
Brésil				
Lycée français François-Mitterrand, Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil, MLF, Curitiba	*			
Lycée Molière, Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur, Sao Paulo	*	*	*	
Bulgarie				
École Victor-Hugo, Sofia	*	*		
Burkina Faso				
École française André-Malraux, Bobo-Dioulasso	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français Saint-Exupéry, Ouagadougou	*	*	*	
Cambodge				
Lycée français René-Descartes, Phnom Penh	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Cameroun				
École française le Baobab, Bafoussam	*			
Lycée français Dominique-Savio, Douala	*	*	*	
Centre scolaire Alucam, Edéa	*			
École française Le Tinguelin, Garoua	*			
École française les Boukarous, Maroua	*			
École française de l'Adamaoua, N'gaoundéré	*			
École internationale le Flamboyant, Yaoundé	*			
Lycée Fustel-de-Coulanges, Yaoundé	*	*	*	
Canada				
Lycée Louis-Pasteur, Calgary	*	*		
Collège français, Montréal	*			
Collège Stanislas et son annexe de Québec, Montréal	*	*	*	
Collège Marie-de-France, Montréal	*	*	*	
Lycée Paul Claudel, Ottawa	*	*	*	
Lycée français, Toronto	*	*	*	École : sauf classe de CP, lycée: classe de seconde uniquement
École bilingue (Toronto French School), Toronto	*	*		

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
République centrafricaine Lycée Charles-de-Gaulle, Bangui	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Chili Lycée Charles-de-Gaulle, Conception	*	*		
Lycée Jean-Mermoz, Curico	*			
Lycée Claude-Gay, Osorno	*			
Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry, Santiago	*	*	*	
Lycée Jean-d'Alembert, Vina del Mar, Valparaiso	*			
Chine École française internationale Gold Arch, Canton	*			École : sauf classe de CM2
École française EDF-CNEN, MLF, Daya Bay	*			
Lycée français international Victor-Segalen, Hong-kong	*	*	*	
Lycée français, Pékin	*	*	*	
École française, Shanghai	*			
Écoles Citroën, MLF, Wuhan et Xiang Fan	*			
Chypre École française Arthur-Rimbaud, Nicosie	*			
Colombie Lycée français Louis-Pasteur, Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul-Valéry, Cali	*	*	*	
Lycée français, Pereira	*			
Comores École française Henri-Matisse, Moroni	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École française d'Anjouan, Mutsamudu	*			Établissement provisoirement fermé
Congo Lycée français Saint-Exupéry, Brazzaville	*	*	*	Établissement provisoirement fermé
Lycée français Charlemagne, Pointe-Noire	*	*	*	
République démocratique du Congo École française René-Descartes, Kinshasa	*	*		
Corée du Sud École française, Séoul	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Costa Rica Lycée franco-costaricien, San-José	*	*	*	
Côte-d'Ivoire Groupe scolaire Jacques-Prévert, Abidjan	*			
École Eau-Vive Cocody, Abidjan	*			
École Eau-Vive zone 4, Abidjan	*			
Cours La Fontaine, Abidjan	*			
Le Nid de Cocody, Abidjan	*			
La Pépinière des Deux Plateaux, Abidjan	*			
Les Pitchounes, Abidjan	*			
Cours Sévigné, Abidjan	*			
Groupe Pigier, Abidjan			*	
Lycée Blaise-Pascal, Abidjan		*	*	
Section française du collège Jean-Mermoz, Abidjan	*	*	*	
Section internationale du collège Jean-Mermoz, Abidjan	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Cours Lamartine, Abidjan	*	*	*	
École française, Adiopodoumé	*			
Lycée René-Descartes, Bouaké	*	*	*	
École française Les Bougainvilliers, Daloa	*			
École française, Gagnoa	*			
École française Les Hibiscus, San Pedro	*			
Lycée Saint-Exupéry, Yamoussoukro	*	*		
Croatie				
École française, MLF, Zagreb	*			
Cuba				
École française, La Havane	*			
Danemark				
Lycée français Prins-Henrik, Copenhague	*	*	*	
Djibouti				
École française Françoise-Dolto	*			
École de la Nativité	*	*		
Lycée français Joseph-Kessel		*	*	
Lycée d'État			*	
République dominicaine				
Lycée français, Saint-Domingue	*	*	*	
Égypte				
École française Champollion, Alexandrie	*			
Lycée français, Le Caire	*	*	*	
El Salvador				
Lycée français, San Salvador	*	*	*	
Émirats arabes unis				
Lycée Louis-Massignon, Abou Dabi	*	*	*	
Lycée français Georges-Pompidou, Sharjah	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Équateur				
Lycée La Condamine, Quito	*	*	*	
Espagne				
Lycée français, MLF, Alicante	*	*	*	
Lycée français, Barcelone	*	*	*	
Collège Ferdinand-de-Lesseps, Barcelone	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École française de la Costa Blanca, annexe du lycée français d'Alicante, Benidorm	*			
Collège français, Bilbao	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Collège Bon Soleil, Gava-Barcelone	*	*		
Collège français, Ibiza	*	*		
Collège français, MLF, Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École Saint-Louis des Français, Madrid	*			
Lycée français et son annexe Saint-Exupéry, Madrid	*	*	*	
Union Chrétienne de Saint-Chaumont, Madrid	*	*	*	
Lycée Molière, MLF, Villanueva de la Canada, Madrid	*	*	*	
Lycée français, Malaga	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Collège français, MLF, Murcie	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Collège français de Palma, Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École Bon Soleil, Reus-Tarragone	*	*		École :
École Bel Air, Sant Pere de Ribes	*			classes de CP et CE1 uniquement
Collège Molière, MLF, Saragosse	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Lycée français, Valence	*	*	*	
Collège français, MLF, Valladolid	*	*		
États-Unis				
École bilingue Arlington/Cambridge, Boston	*	*		Collège : sauf classe de 3ème
École internationale, Atlanta	*			
École bilingue, Berkeley	*	*		Collège : sauf classe de 3e
École franco-américaine Lincoln, Chicago	*			
Lycée français, Chicago	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
École internationale, MLF, Dallas	*			
École internationale, Denver	*			
École française, Détroit	*			
École française Michelin, Greenville	*			
Section française d'Awty International School, Houston	*	*	*	
École internationale d'Indiana, Indianapolis	*			
Le lycée français, Los Angeles	*	*	*	
Lycée international, Los Angeles	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
École franco-américaine, Miami	*			École : classes de maternelle et CP uniquement
Section française de l'école internationale, Miami	*	*		
École internationale des Nations Unies (UNIS), New-York	*			École :sauf classe de CP
Lyceum Kennedy, New-York	*	*		
Lycée français, New-York	*	*	*	
École franco-américaine de Larchmont, New-York	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École franco-américaine Audubon, Nouvelle-Orléans	*			
École internationale de la Péninsule, Palo Alto	*	*		Collège : sauf classe de 3ème
École française internationale, Philadelphie	*			
École internationale franco-américaine, Portland	*			
École française, Portland	*			
École franco-américaine de Rhode Island, Providence	*			École : classes de maternelle uniquement
École française, San Diego	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français La Pérouse, San Francisco	*	*	*	
Lycée international franco-américain, San Francisco	*	*	*	
École franco-américaine du Puget Sound, Bellevue, Seattle	*			École : classes de maternelle et CP uniquement

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
École franco-américaine de la Silicon Valley, Sunnyvale	*			École : sauf classes de CE2, CM1 et CM2
École internationale, Washington	*			
Lycée Rochambeau, Washington	*	*	*	
Éthiopie				
Lycée franco-éthiopien Guébré-Mariam, Addis-Abeba	*	*	*	
Finlande				
École française, Helsinki	*			
Gabon				
École publique conventionnée, Franceville	*			Lycée : classe de seconde uniquement
Écoles publiques conventionnées	*			
Gros Bouquet I et II, Libreville				
École publique conventionnée des Charbonnages, Libreville	*			
École publique conventionnée Owendo, Libreville	*			
Lycée français Blaise-Pascal, Libreville		*	*	
Institution Immaculée-Conception, Libreville		*	*	
École publique conventionnée Henri-Sylvoz, Moanda	*			
Collège Henri-Sylvoz, Moanda		*		
École publique conventionnée, Port-Gentil	*			
Collège Victor-Hugo, Port-Gentil		*	*	
Gambie				
École française, Banjul	*			
Ghana				
École française, Accra	*			
Grande-Bretagne				
École de la société Total Oil Marine, MLF, Aberdeen	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
La petite école française, Londres	*			École : classes de maternelle uniquement École : classes de maternelle et CP uniquement
L'École des Petits, Londres	*			
École française Jacques-Prévert, Londres	*			
École l'Île-aux-Enfants, Londres	*			
Lycée français Charles-de-Gaulle et ses annexes de Wix et d'Ealing (André-Malraux), Londres	*	*	*	
Grèce				
Lycée franco-hellénique, Athènes	*	*	*	
École française, MLF, Thessalonique	*			
Guatemala				
Collège Jules-Verne, Guatemala-Ville	*	*	*	
Guinée				
Lycée français Albert-Camus, Conakry	*	*	*	
École de la Compagnie des Bauxites de Guinée, MLF, Kamsar	*	*		

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Guinée équatoriale				
École française, Malabo	*			
Haïti				
Lycée Alexandre-Dumas, Port-au-Prince	*	*	*	
Honduras				
Lycée franco-hondurien, Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Hongrie				
Lycée français, Budapest	*	*	*	
Inde				
École française internationale, Bombay	*			
École française de Delhi, New Delhi	*	*		
Lycée français, Pondichéry	*	*	*	
Indonésie				
École internationale française, Bali	*			École : sauf classe de CM2
École de la société Total-Indonésie, MLF, Balikpapan	*	*		
Lycée international français, Jakarta	*	*	*	
École France-Telecom, MLF, Medan	*			
Iran				
École française, Téhéran	*			
Irlande				
École franco-irlandaise, Dublin	*	*		
Israël				
Collège des Frères, Jaffa		*	*	Collège : classes de 4ème et 3ème uniquement
Lycée Havat Hanoar Hatsioni, Jérusalem			*	
Lycée Bnoth Tsion, Jérusalem			*	
Lycée français, Jérusalem	*	*	*	
Lycée Thorani, Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc-Chagall, Tel-Aviv	*	*		
Italie				
École française, Florence	*	*		
Lycée Stendhal, Milan	*	*	*	
Établissement scolaire français, Naples	*	*	*	Collège : sauf classe de 3ème
Institut Saint-Dominique, Rome	*	*	*	
Lycée Chateaubriand, Rome	*	*	*	
Lycée français Jean-Giono, Turin	*	*	*	
Japon				
École française du Kansai, Kyoto	*			
Lycée franco-japonais, Tokyo	*	*	*	
Jordanie				
École française, Amman	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
Kenya				
Lycée français Denis-Diderot, Nairobi	*	*	*	
Koweït				
Lycée français, Koweït	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOL	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Laos				
École Hoffet, Vientiane	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Liban				
Collège de la Sagesse, Achrafieh	*	*	*	
Collège des Saints-Coeurs, Achrafieh-Sioufi	*	*	*	
Collège Mont-La-Salle, Ain Saadé	*	*	*	
Lycée Abdallah Rassi, Akkar	*			
Collège Saint-Joseph, Antoura	*	*	*	
Collège des Pères Antonins, Baabda	*	*	*	
Lycée Verdun, MLF, Beyrouth	*	*	*	
Collège Elite, Beyrouth	*	*	*	
L' Athénée, Beyrouth	*	*	*	
Collège international, Beyrouth	*	*	*	
Collège protestant français, Beyrouth	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader, Beyrouth	*	*	*	
Grand lycée franco-libanais, MLF, Beyrouth	*	*	*	
Lycée franco-libanais, MLF, Al Maayssra-Nar-Ibrahim, Beyrouth	*	*	*	
Collège Louise-Wegmann, Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Nazareth, Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Jamhour, Beyrouth	*	*	*	
Collège de la Sagesse, Brasilia-Baabda	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph, Damour	*	*	*	
Collège Mariste Champville, Dick el Mehdi	*	*	*	
Collège de la Sainte Famille, Fanar	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Lourdes, Jbail-Amchit	*	*	*	
Collège des-Saints-Coeurs, Jounieh	*	*	*	
École franco libanaise Habbouche-Nabatieh, MLF, Nabatieh	*			
Lycée franco-libanais, MLF, Tripoli	*	*	*	
Libye				
École de la communauté française, MLF, Tripoli	*	*		
Lituanie				
École française, Vilnius	*			École : classes de maternelle uniquement
Luxembourg				
École maternelle et primaire francophone, Luxembourg	*			École : sauf classes de CM1 et CM2
Lycée Vauban, Luxembourg		*	*	
Madagascar				
École primaire française, Ambanja	*			
École primaire française, Antalaha	*			
Collège français Jules-Verne, Antsirabé	*	*		
Lycée français Carnot, Antsiranana (Diégo-Suarez)	*	*	*	
Collège français René-Cassin, Fianarantsoa	*	*		
École primaire française, Fort-Dauphin	*			
Collège français, Majunga	*	*		
École primaire française, Manakara	*			
École primaire française Lamartine, Nosy-Be	*			
Lycée français, Tamatave		*	*	

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
École primaire française A, Ampeliloha, Tananarive	*			
École primaire française B, Ampandrianomby, Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao, Tananarive	*			
École d'Antsahabe, Tananarive	*			
École Sully, Tananarive	*			
Collèges de France, Tananarive	*	*		
École La Clairefontaine, Tananarive	*	*		
Lycée français, Tananarive	*	*	*	
Collège français, Tulear	*	*		
Malaisie				
École française, Kuala Lumpur	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Mali				
École maternelle Les Lutins, Bamako	*			École : classes de maternelle uniquement
Lycée français Liberté, Bamako	*	*	*	
Maroc				
Groupe scolaire Paul-Gauguin, Agadir	*	*		
Lycée français (OSUI), Agadir	*	*	*	Collège : sauf classe de 3ème Lycée : sauf classe de terminale
École primaire Narcisse-Leven, Casablanca	*			
École Claude-Bernard, Casablanca	*			
École Georges-Bizet, Casablanca	*			
École Molière, Casablanca	*			
École Ernest-Renan, Casablanca	*			
École Théophile-Gautier, Casablanca	*			
Collège Anatole-France, Casablanca	*			
Lycée Lyautey, Casablanca	*	*	*	
Lycée Louis Massignon (OSUI) et son annexe	*	*		École : sauf classes de CM1 et CM2 Collège : sauf classe de 3ème
Alphonse Daudet, Casablanca	*	*	*	
École Al Jabr, Casablanca	*	*	*	
Lycée Maïmonide, Casablanca	*	*	*	
École normale hébraïque, Casablanca	*	*	*	
École Charcot (OSUI), El Jadida	*			
Groupe scolaire Jean-de-La Fontaine, Fès	*	*		
Groupe scolaire Honoré-de-Balzac, Kénitra	*	*		
École Auguste-Renoir, Marrakech	*			
Lycée Victor-Hugo, Marrakech	*	*	*	
École Jean-Jacques-Rousseau, Meknès	*	*	*	
Lycée Paul-Valéry, Meknès	*	*	*	
Groupe scolaire Claude-Monet, Mohammedia	*	*		
École Pierre-de-Ronsard, Rabat	*			
École André-Chénier, Rabat	*			
École Paul-Cézanne, Rabat	*			
École Albert-Camus, Rabat	*			
Groupe scolaire André Malraux (OSUI), Rabat	*			École : classes de maternelle, CP et CE1 uniquement
Lycée Descartes, Rabat	*	*	*	
École Adrien-Berchet, Tanger	*			
Lycée Régnauld, Tanger	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Maurice				
Lycée La Bourdonnais, Curepipe	*	*	*	
École du Nord, La Bourdonnais, Mapou	*	*		
École du Centre Pierre-Poivre, Saint-Pierre	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
Mauritanie				
Lycée français Théodore-Monod, Nouakchott	*	*	*	
Mexique				
Section française du lycée franco-mexicain, Mexico	*	*	*	
Section française du collège franco-mexicain, Guadalajara	*	*		
École Molière, Cuernavaca	*			
Monaco				
École de La Condamine	*			
École Saint-Charles	*			
École des Revoires	*			
École de Fontvieille	*			
Cours de l'Enfant-Jésus-(Saint Maur)	*			
École des Soeurs dominicaines	*			
Collège Charles-III		*		
Lycée Albert-1er			*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo		*	*	
Établissement François-d' Assise-Nicolas-Barré	*	*	*	
Mozambique				
École française, Maputo	*			
Népal				
École française, Katmandou	*			
Nicaragua				
Collège Victor-Hugo, Managua	*			
Niger				
Lycée La Fontaine, Niamey	*	*	*	
Nigéria				
École française Marcel-Pagnol, Abuja	*			
École française, Kano	*			
École française, Kaduna	*			
Lycée français Louis-Pasteur, Lagos	*	*	*	
École française Elf-Michelin, MLF, Port-Harcourt	*	*		
Norvège				
Lycée français, MLF, Stavanger	*	*	*	
Lycée français René-Cassin, Oslo	*	*	*	
Nouvelle-Zélande				
Section française de l'école de Richmond Road, Auckland	*			
Oman				
École française, Mascate	*			
Ouganda				
École française Les Grands Lacs, Kampala	*			

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Pakistan				
École française Alfred Foucher, Islamabad	*			
École française, Karachi	*			
Panama				
École française Paul-Gauguin, Panama	*			
Paraguay				
Collège français Marcel-Pagnol, Assomption	*	*		
Pays-Bas				
Lycée Van-Gogh, La Haye et son annexe d'Amsterdam	*	*	*	
Pérou				
Lycée franco-péruvien, Lima	*	*	*	
Philippines				
École française, Manille	*	*		
École française Alsthom, MLF, Sual	*			
Pologne				
Lycée français René-Goscienny, Varsovie	*	*	*	
Portugal				
Lycée français Charles-Lepierre, Lisbonne	*	*	*	
École française Marius-Latour, Porto	*	*		
Qatar				
Lycée français, Doha	*	*	*	
Roumanie				
Lycée français Anna-de-Noailles, Bucarest	*	*	*	
Russie				
Lycée français, Moscou	*	*	*	
Sénégal				
École Aloys-Kobes, Dakar	*			
École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop), Dakar	*			
École franco-sénégalaise de Fann, Dakar	*			
Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar	*	*	*	
Cours Sainte-Marie-de-Hann, Dakar	*	*	*	
Lycée français Jean-Mermoz, Dakar	*	*	*	
École Jacques-Mimran, Richard-Toll	*			
École française Antoine-de-Saint-Exupéry, Saint-Louis	*			
École française Dr.-Guillet, Thies	*			
École française François-Rabelais, Ziguinchor	*			
Seychelles				
École française, Victoria	*			
Singapour				
Lycée français, Singapour	*	*	*	
Slovaquie				
École EDF-Slovelec, MLF, Tlmace	*			
Slovénie				
École française Renault (MLF) et son annexe de Novo Mesto, Ljubljana	*			

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Soudan				
École française, Khartoum	*			
Sri Lanka				
École française, Colombo	*			
Suède				
Lycée français Saint-Louis, Stockholm	*	*	*	
Suisse				
École française, Bâle	*			
École française, Berne	*	*		
Nouvelle école Descartes, Granges-Paccot, Fribourg		*	*	
École primaire française, Genève	*			
Pensionnat Valmont, Lausanne	*	*	*	
Lycée français, Zurich	*	*	*	
Syrie				
École française, Damas	*	*	*	
École française, MLF, Alep	*	*		
				Collège : classe de 6ème uniquement
Taiwan				
École française, Taïpei	*			
Tanzanie				
École française Arthur Rimbaud, Dar-es-Salam	*			
Tchad				
Lycée français Montaigne et son annexe François-Villon à Moundou, N'Djamena	*	*	*	
République tchèque				
Lycée français, Prague	*	*	*	
Thaïlande				
École française, Bangkok	*	*	*	
Togo				
Lycée français, Lomé	*	*	*	
Tunisie				
École Jean-Giono, Bizerte	*			
École Paul-Verlaine, La Marsa	*			
École Robert-Desnos, El Omrane, Tunis	*			
Lycée français Gustave-Flaubert, La Marsa		*	*	
École Georges-Brassens, Megrine	*			
École George-Sand, Nabeul	*			
Groupe scolaire Albert-Camus, Sfax	*	*		
École Guy-de-Maupassant, Sousse	*			
Collège Charles-Nicolle, Sousse		*		
École Marie-Curie, Tunis	*			
Lycée Pierre-Mendès-France, Tunis		*	*	
Turquie				
Lycée français Charles-de-Gaulle, Ankara	*	*	*	
École Oyak-Renault, MLF, Bursa	*			
Lycée français Pierre-Loti, Istanbul	*	*	*	
Ukraine				
École française, Kiev	*			

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Uruguay Lycée français Jules-Supervielle, Montevideo	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Vanuatu École française, Port-Vila	*	*	*	
Venezuela Section française du collège Francia, Caracas	*	*	*	
Vietnam Lycée français Alexandre-Yersin, Hanoï École française Colette, Ho Chi Minh-Ville	*	*	*	
Yemen École française, Sana'a	*			
Yougoslavie École française, Belgrade	*	*		
Zambie École française Champollion, Lusaka	*			
Zimbabwe École française, Harare	*			

INSTRUCTIONS
PÉDAGOGIQUES

NOR : MENC9901865N
RLR : 565-0

NOTE DE SERVICE N°99-122
DU 6-9-1999

MEN
DRIC A2

Partenariat éducatif nord-sud - année 1999-2000

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt; aux ambassadeurs de France

■ Les dispositions de la note de service n° 97-191 du 8 septembre 1997 (B.O n° 32 du 18-9-1997) ainsi que la liste des pays concernés sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000. Vous voudrez bien noter que:

1 - Les dossiers devront être transmis accompagnés de l'avis de la mission de coopération et d'action culturelle ou de la lettre demandant cet avis.

2 - Les dossiers devront parvenir **au plus tard le 12 novembre 1999** :

- en un exemplaire, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, délégation aux relations internationales et à la coopération, bureau Afrique, Maghreb et Moyen-Orient, DRIC A2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de la

recherche et de la technologie,
- en un exemplaire, au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris, pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche;

- en un exemplaire, au ministère des affaires étrangères, sous-direction du développement social et de la coopération éducative, division de la coopération éducative (DCT/HE), 20, rue Monsieur, 75007 Paris, **pour tous les établissements.**

3 - La sélection nationale s'effectuera les 9 et 10 décembre 1999.

Ce calendrier avancé permettra de réaliser des opérations dès le début de l'année 2000.

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le délégué aux relations internationales et à la coopération
Thierry SIMON

P PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9901240A
RLR : 820-2a ; 820-2f ; 820-2nARRÊTÉ DU 15-7-1999
JO DU 31-7-1999MEN - DPE A3
FPP

M Modalités des concours de l'agrégation

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, les termes : "section sciences de la vie et de la Terre" sont remplacés par les termes : "section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers".

Article 2 - La section Langues vivantes étrangères de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Les dispositions ci-après, relatives à l'agrégation externe d'arabe sont insérées dans la section Langues vivantes étrangères, entre les dispositions relatives à l'agrégation d'anglais et les dispositions relatives à l'agrégation de langue et culture chinoises :

Arabe

A - Épreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en arabe littéral portant sur le programme de littérature ou de civilisation (durée : six heures; coefficient 1).

2° Commentaire en langue française d'un texte du programme de littérature ou de civilisation (durée : six heures; coefficient 1).

Lorsque le sujet de la dissertation porte sur le programme de littérature, le texte du commentaire porte sur le programme de civilisation. Lorsque le sujet de la dissertation porte sur le programme de civilisation, le texte du commentaire porte sur le programme de littérature.

3° Linguistique: commentaire dirigé en français d'un texte en langue arabe, hors programme, comportant des questions de linguistique du programme et des questions de grammaire hors programme. Ces questions sont posées en

français (durée: six heures; coefficient 1).

4° Thème en arabe littéral (durée: trois heures; coefficient 1).

5° Version d'arabe littéral (durée: trois heures; coefficient 1).

Seul l'usage de dictionnaires arabes monolingues est autorisé.

B - Épreuves orales d'admission

1° Leçon en français portant sur une question du programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum; coefficient 3).

2° Leçon en arabe littéral portant sur une question du programme (durée de la préparation: cinq heures; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum; coefficient 2).

3° Explication en arabe littéral d'un texte inscrit au programme (durée de la préparation: trois heures ; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum; coefficient 2).

Pour les trois premières épreuves, le jury se réserve la possibilité de poser des questions au candidat à l'issue de sa prestation, dans la limite de la durée réglementaire prévue.

4° Épreuve hors programme : exposé oral en français à partir de documents présentant une ou plusieurs variétés de l'arabe (dialectal, moyen ou littéraire moderne ou classique), suivi d'un entretien en arabe et en français.

Le candidat peut présenter et commenter ces documents selon le ou les angles (linguistique, littéraire, culturel) qui lui semblent appropriés. Il est tenu compte de l'option d'arabe dialectal choisie par le candidat lors de son inscription (durée de la préparation: trois heures; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum; entretien: quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Les programmes font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

II - Les dispositions relatives à l'agrégation externe de langue et culture chinoises sont remplacées par les dispositions ci-après:

Langue et culture chinoises

A - Épreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en français portant sur le programme de littérature ou de civilisation (durée de l'épreuve: six heures; coefficient 1).

2° Commentaire de texte en chinois portant sur le programme de civilisation ou de littérature (durée de l'épreuve: six heures; coefficient 1).

Lorsque la dissertation porte sur un sujet de littérature chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la civilisation chinoise. Lorsque la dissertation porte sur un sujet de civilisation chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la littérature chinoise.

3° Version portant sur un texte du programme en langue ancienne (Wenyan en caractères non simplifiés) (durée de l'épreuve: trois heures; coefficient 1).

4° Épreuve de linguistique en français. Cette épreuve, qui doit être rédigée en français, prend appui sur un texte en langue chinoise. Les questions sont posées en français. L'épreuve est destinée à apprécier les connaissances des candidats dans les trois domaines ci-après et sur les points suivants:

a) syntaxe: le candidat doit répondre à une question générale et à des questions sur des faits de langue;

b) écriture et lexicologie: cette partie de l'épreuve porte notamment sur l'évolution de l'écriture, l'analyse graphique, la classification des caractères, l'analyse sémantique;

c) phonologie: des connaissances de base sont demandées au candidat.

(Durée de l'épreuve: trois heures; coefficient 1). Cette épreuve s'appuie sur une courte bibliographie et peut porter sur un programme.

5° Traduction: cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites

de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée de l'épreuve: sept heures; coefficient 2).

Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les cinq épreuves d'admissibilité.

B - Épreuves orales d'admission

1° Traduction orale sans préparation: écoute et traduction orale consécutive de deux documents sonores authentiques, l'un en français, l'autre en chinois, suivies d'un entretien en français avec le jury.

Chaque document représente une durée d'écoute de deux minutes au maximum. Pour chaque document, deux écoutes globales sont effectuées, puis une troisième fragmentée.

À l'issue de chacune des deux écoutes fragmentées, le candidat doit restituer oralement une traduction du document concerné (durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum; coefficient 2).

2° Épreuve de synthèse et commentaire de texte en chinois: exposé oral à partir d'un ensemble de textes hors programme, suivi du commentaire d'un des textes et d'un entretien en chinois avec le jury.

Pendant le temps imparti pour la préparation, le candidat dispose d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies) dont la liste est rendue publique à l'avance.

Pendant son exposé en chinois, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement.

(durée de la préparation: deux heures; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum [exposé et commentaire: trente minutes maximum; entretien: quinze minutes maximum]; coefficient 3).

3° Leçon en français sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury.

L'épreuve porte sur l'une des quatre options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription:

- option A: Civilisation;

- option B: Linguistique;
- option C: Littérature moderne;
- option D: Littérature classique.

(Durée de la préparation: deux heures; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum; entretien: quinze minutes maximum]; coefficient 3).

4° Explication en français d'un texte en langue ancienne (Wenyan) inscrit au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation: deux heures; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum; entretien : quinze minutes maximum]; coefficient 2). Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les quatre épreuves d'admission.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, les textes chinois présentés aux candidats peuvent être en caractères chinois simplifiés ou non simplifiés et la connaissance du système de transcription dit "Pinyin" est exigée.

Les programmes font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

Article 3 - Les dispositions relatives à la section sciences de la vie et de la Terre figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après: "section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers

Le champ disciplinaire de l'agrégation externe de sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers couvre trois secteurs:

- secteur A: "biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire; leur intégration au niveau des organismes";
- secteur B: "biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie";
- secteur C: "sciences de la Terre et de l'univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre".

À chaque secteur A, B ou C correspond un "programme de connaissances générales" portant sur des connaissances du niveau des classes terminales des lycées et du premier cycle universitaire et un "programme de spécialité" portant sur des connaissances du niveau de la maîtrise universitaire.

Un programme annexe à l'ensemble des trois

programmes de connaissances générales porte sur des questions scientifiques d'actualité sur lesquelles peuvent être interrogés les candidats lors de la quatrième épreuve d'admission.

A - Épreuves écrites d'admissibilité

Les trois épreuves écrites d'admissibilité portent chacune sur un secteur différent.

Elles peuvent se rapporter à un sujet donné et comporter ou non une analyse de documents.

1° Épreuve portant sur le programme de spécialité de l'un des trois secteurs A, B ou C choisi par le candidat lors de l'inscription (durée : sept heures; coefficient 2).

2° Épreuve portant sur le programme de connaissances générales d'un secteur non choisi par le candidat pour la première épreuve (durée : 5 heures; coefficient 1).

3° Épreuve portant sur le programme de connaissances générales dans le secteur non choisi par le candidat pour la première ou la deuxième épreuve (durée : cinq heures; coefficient 1).

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve de travaux pratiques portant sur le programme du secteur choisi par le candidat pour la première épreuve écrite (durée: six heures maximum; coefficient 2).

2° Épreuve de travaux pratiques portant sur les programmes de connaissances générales correspondant aux secteurs choisis par le candidat pour les deuxième et troisième épreuves écrites (durée : quatre heures maximum; coefficient 2).

3° Épreuve orale portant sur le programme du secteur choisi par le candidat pour la première épreuve écrite.

Le sujet est tiré au sort par le candidat (durée de la préparation: quatre heures; durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum [présentation orale et pratique: cinquante minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum]; coefficient 4).

4° Épreuve orale portant sur les programmes des connaissances générales correspondant aux secteurs des deuxième et troisième épreuves écrites ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité.

Le sujet est tiré au sort par le candidat (durée de la préparation: quatre heures; durée de l'épreuve: une heure et dix minutes maximum [présentation orale et pratique: quarante minutes maxi-

num ; entretien avec le jury: trente minutes maximum] ; coefficient: 3).

Les programmes de connaissances générales et les programmes de spécialité font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ils sont réexaminés tous les trois ans. Le programme annexe portant sur des questions scientifiques d'actualité est publié annuellement au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

Article 4 - À l'annexe II de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, l'intitulé : "section Sciences de la vie et de la terre" est remplacé par l'intitulé suivant: "section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers".

Article 5 - L'arrêté du 23 juillet 1906 modifié, relatif à l'agrégation d'arabe, est abrogé à compter de la session de l'an 2000 des concours.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet:

- à compter de la session de l'an 2000 des concours pour ce qui concerne l'agrégation externe d'arabe;

- à compter de la session de 2001 pour ce qui concerne l'agrégation externe de langue et culture chinoises et les agrégations externe et interne de sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers.

Article 7 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
D. LACAMBRE

CONCOURS

NOR : MENP9901866X
RLR : 820-2f ; 820-2m

NOTE DU 2-9-1999

MEN
DPE E1

Programmes de l'agrégation - session 2000

■ Les textes ci-après concernent des rectificatifs aux programmes des concours externes de l'agrégation d'arabe et de sciences physiques, option physique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

ARABE

Le programme de l'agrégation externe d'arabe publié au B.O. n° 3 du 29 avril 1999 est modifié comme suit:

Le texte d'explication de la question n° 2: Les origines du nationalisme arabe portera sur les pages 354 à 531 au lieu des pages 327 à 789.

SCIENCES PHYSIQUES, OPTION PHYSIQUE

Modification du programme des épreuves définitives (pratiques et orales) publié au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999.

La leçon de chimie porte sur:

- Le programme de chimie de la classe de seconde générale et technologique (BOEN hors-série tome 1 du 24-9-1992), ainsi que sur le programme de chimie de l'option "techniques des sciences physiques" (B.O. spécial n° 18 du 15-12-1994).

- Le programme de chimie des classes de première scientifique (S) des lycées, y compris l'option "sciences expérimentales" (BOEN hors-série tome 2 du 4-9-1992 et BOEN n° 22 du 24-6-1993), ainsi que sur le programme des classes de terminale scientifique (S) des lycées, y compris l'enseignement de spécialité physique chimie (B.O. n° 3 du 16-2-1995).

- Le programme de chimie des classes de

première et de terminale sciences médico-sociales (SMS) (BOEN n° 13 du 15-4-1993 et B.O. spécial n° 3 du 16-2-1995).
 - Le programme de chimie des classes prépara-

toires aux grandes écoles MPSI, PTSI, MP, PSI et PT (B.O. spécial n° 1 du 20-7-1995, B.O. spécial n° 2 du 27-7-1995, B.O. spécial n° 3 du 18-7-1996).

PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9901783A
 RLR : 710-3

ARRÊTÉ DU 11-8-1999
 JO DU 19-8-1999

MEN
 DPE A2

Commissions de spécialistes

Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988 mod.; D. n° 93-1144 du 29-9-1993; A. du 15-2-1988 mod.

Article 1 - À l'article premier de l'arrêté du 15 février 1988 susvisé, les mots: "Institut industriel du Nord de la France;" sont remplacés par les mots: "École centrale de Lille;"

Article 2 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 Par empêchement de la directrice des personnels enseignants,
 Le chef de service
 Claudine PERETTI

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA9901798A
 RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 12-8-1999
 JO DU 20-8-1999

MEN
 DPATE A1

Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; A. du 4-11-1997

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

"Art. 3 - Le jury chargé d'apprécier l'aptitude des candidats est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il comprend au moins cinq membres:

- un secrétaire général d'académie, président;
- un personnel de direction d'un établissement

public local d'enseignement;

- un personnel d'inspection;
- un chef de division ou de service académique;
- un technicien de l'éducation nationale de classe supérieure."

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et par délégation,
 Par empêchement de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
 Le chef de service
 Serge HÉRITIER

M OUVEMENT DU PERSONNEL

RENOUVELLEMENT
DE FONCTIONS

NOR : MEN19901807A

ARRÊTÉ DU 3-8-1999

MEN
IG

Doyen du groupe économie et gestion

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4

Article 1 - M. Jean-Luc Cénat, inspecteur général de l'éducation nationale, est renouvelé doyen du groupe économie et gestion, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1999.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale

de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENA9901809A

ARRÊTÉ DU 16-8-1999

MEN
DPATE B2/B3

A ccès aux fonctions d'IA-IPR - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 août 1999, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional au titre de l'année 1999, les inspecteurs de l'éducation nationale ci-dessous désignés par spécialité, dans l'ordre de mérite:

Liste d'aptitude

Administration et vie scolaires

- Mme Christine Dodane
- M. Maurice Daubannay
- Mme Catherine Jordi

- M. André Protin
- M. Jean-Paul Vallier
- M. Jacques Fialon
- M. Jean-Michel Charles
- M. Charles-Denis Lévy-Soussan
- M. Jean Dreyer
- M. Michel Merville
- M. Michel Goupil
- Mme Martine Salomé
- M. Georges Kolb
- M. Jacques Dremeau
- Mme Françoise Joussier
- M. Daniel Goulème
- Mme Annie Guibert
- M. Serge Roux
- Mme Sylviane Dupuis
- M. Francisco Pernias

- M. Jean Hanry
- Mme Françoise Sopéna-Garcia
- Mme Annie Josse
- M. Jean Verlucco
- M. Jean-Pierre Houdayer
- M. Michel Durand
- M. Daniel Perrot
- Mme Évelyne Greusard
- M. Philippe Bourdeau
- M. Jean-René Vicet
- M. Christian Mangin
- M. Guy Tournier
- M. Louis Durbec
- Mme Annick Margot
- Mme Monique Marcaille
- M. Claude Robiolle
- M. Christian Marre
- Mme Josette Gadeau
- Mme Aline Camboulives

- M. Roland Grosperin
- M. Alain Laguarda
- Économie et gestion**
- M. Jean -Marie Vernet
- M. René Bourgeois
- M. Gérard Bohn
- Mathématiques**
- M. Michel Dufour
- Sciences-physiques**
- M. Joseph Patouillard
- Sciences et techniques industrielles**
- M. Georges Bourrouilhou
- M. Michel Eynaudi
- Mlle Nicole Pahon

Liste complémentaire

Administration et vie scolaires

- M. Marc Bablet
- M. Hervé Giraudeau.

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENA9901812A

ARRÊTE DU 28-6-1999

MEN
DPATÉ B4

Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie 2ème classe - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod. not. art. 4 et 10; Avis de la CAPN du 17-6-1999

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent sur le tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 1999 pour le recrutement des personnels de direction de 2ème catégorie 2ème classe.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

A nnexe

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999 POUR L'ACCÈS AU CORPS DES
PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE 2ÈME CLASSE - LISTE PRINCIPALE

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE 2ÈME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
ABGRALL JEAN-CHRISTOPHE	INSTITUTEUR	AIX-MARSEILLE
LEVY RECCA MARLENE	CONSEILLER D'EDUCATION	AIX-MARSEILLE
SAUVE CLAUDE	PROFESSEUR DES ECOLES	AIX-MARSEILLE
BAUDE VIVIANE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	AMIENS
BIHET JEAN-MICHEL	INSTITUTEUR	AMIENS
CARRIER LAGACHE ANNICK	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	AMIENS
GINER CHARLES	PROFESSEUR DES ECOLES	AMIENS
GOMILA ROBERT	PROFESSEUR DES ECOLES	AMIENS
POULAIN CHRISTIAN	PROFESSEUR DES ECOLES	AMIENS
VERBEKE BERNARD	PROFESSEUR DES ECOLES	AMIENS
BREILLER JEAN-MARIE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	BESANCON
CHAUMET GRANDGIRARD FRANCOISE	PROFESSEUR DES ECOLES	BESANCON
ROUGEOT BALLOT MARGUERITE	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	BESANCON
DESIGNES GUY	PROFESSEUR DES ECOLES	BORDEAUX
GRAUFOGEL GEORGES	PROFESSEUR DES ECOLES	BORDEAUX
LELEU SERGE	PROFESSEUR DES ECOLES	BORDEAUX
ALIN PLEY MARTINE	PROFESSEUR CERTIFIE	CAEN
NEBLAI ELIANE	PROFESSEUR DES ECOLES	CAEN

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2EME CATEGORIE 2EME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
CHATELARD ROGER	PROFESSEUR DES ECOLES	CLERMONT-FERRAND
THESSOT MARC	INSTITUTEUR	CLERMONT-FERRAND
BELLANGER TISSOT GENEVIEVE	PROFESSEUR DES ECOLES	CRETEIL
BRAS JOAN	PROFESSEUR DES ECOLES	CRETEIL
DERVILLE JEAN-CHRISTOPHE	INSTITUTEUR	CRETEIL
FAYE DUPONT MICHELLE	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	CRETEIL
GAYAUD CHANTAL	INSTITUTEUR	CRETEIL
GAYRARD TREBUCHON JOSIANE	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	CRETEIL
LE NINAN MARIE-FRANCOISE	PROFESSEUR CERTIFIE	CRETEIL
LE GALLO SERGE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	DIJON
MERAT ALAIN	PROFESSEUR DES ECOLES	DIJON
TRESGOTS VANDENBUSSCHE ELISABETH	PERSONNEL D'ORIENTATION	DIJON
WOJAS RAYMOND	INSTITUTEUR	DIJON
CHIAPPA DANY	PROFESSEUR D'EPS	GRENOBLE
MAGNAT BERNARD	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	GRENOBLE
RENOULT BERNARD	PROFESSEUR DES ECOLES	GRENOBLE
THEUILLON HENRI	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	GRENOBLE
VASSEUR CANTREL MARIE-AGNES	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	GRENOBLE

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2EME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
FONTAINE-HANGARD FRANCOISE	PROFESSEUR DES ECOLES	GUADELOUPE
BOCQUILLON MARC	INSTITUTEUR	LILLE
DOYENNETTE BERNARD	PROFESSEUR D'EPS	LILLE
DUMORTIER BERNARD	PROFESSEUR DES ECOLES	LILLE
FIEVET MARC	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	LILLE
FOURNY GERARD	INSTITUTEUR	LILLE
GOUDALLE ANDRE	PROFESSEUR DES ECOLES	LILLE
KIDAD CLAUDE	PROFESSEUR DES ECOLES	LILLE
LHERBIER ROGER	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	LILLE
RICHART JEAN-PAUL	PROFESSEUR DES ECOLES	LILLE
THYS JEAN-LUC	PROFESSEUR DES ECOLES	LILLE
ARGAUD BERNARD	PROFESSEUR DES ECOLES	LYON
LAUZIER RENE	PROFESSEUR CERTIFIE	LYON
BARRIER PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE	NANCY-METZ
BOUTEILLER TOUATI RACHIDA	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	NANCY-METZ
BUFFAZ JEAN-PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES	NANCY-METZ
DE PAOLI MARIE-JOSE	PROFESSEUR CERTIFIE	NANCY-METZ
LABOURE RENE	PROFESSEUR CERTIFIE	NANCY-METZ
PERRIER PATRICK	INSTITUTEUR	NANCY-METZ

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2EME CATEGORIE 2EME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
POCHON CAPELLI MICHELINE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	NANCY-METZ
VILLEMIN MICHEL	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	NANCY-METZ
CARION YVES	PROFESSEUR DES ECOLES	NANTES
VERY CECILE	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	NANTES
LE BLASTIER THIERRY	INSTITUTEUR	NICE
SAITOUR RAYMOND	PROFESSEUR DES ECOLES	NICE
BELTRAME CHANTAL	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	ORLEANS-TOURS
BONNAURE TESQUET NICOLE	PROFESSEUR D'EPS	ORLEANS-TOURS
LAVAUD BARILLOT MARTINE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	ORLEANS-TOURS
MACZULAJTYS JEAN-MARIE	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	ORLEANS-TOURS
FERRAND ANNETTE	PROFESSEUR D'EPS	PARIS
PEREZ SEBASTIEN	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	POITIERS
ARSIGNY ROBCIS MARTINE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	REIMS
HAMAIDE JEAN-PIERRE	INSTITUTEUR	REIMS
HUGNET LAGARRIGUE FRANCOISEE	PROFESSEUR CERTIFIE	REIMS
HUSSON SERGE	PROFESSEUR DES ECOLES	REIMS
RUEFF RENAUT CHANTAL	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	REIMS
TEILLER JOELLE	INSTITUTEUR	REIMS
VICHERAT DOMINIQUE	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	REIMS

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2EME CATEGORIE 2EME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom	Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
L'HONORE	ANDRE	PROFESSEUR DES ECOLES	RENNES
LAFFONT	HENRI-CLAUDE	PROFESSEUR DES ECOLES	RENNES
MENIER	MICHEL	PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS	RENNES
BELLAVOINE	DANIEL	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	ROUEN
BOYER	MICHEL	INSTITUTEUR	ROUEN
GROSVALLLET	GROSVVALET GERARD	INSTITUTEUR	ROUEN
JAMES	JEAN-PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES	ROUEN
LE BELLEGUY	HUE SYLVIE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	ROUEN
ROMAGNE	DUGUET DANIELE	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	ROUEN
TANGUY	NICOLE	INSTITUTEUR	ROUEN
KUNTZELMANN	BERNARD	PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES	STRASBOURG
LAMBERT	JOSEPH	PROFESSEUR CERTIFIE	STRASBOURG
LAURENT	SEMELET IRENE	PROFESSEUR CERTIFIE	STRASBOURG
MEYER	GASS REINE	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	STRASBOURG
UMHAUER	PATRICK	INSTITUTEUR	STRASBOURG
BALAGUE	MARIE ROSE	PROFESSEUR CERTIFIE	TOULOUSE
ANSELMO	PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES	VERSAILLES
AUROUSSEAU	DANIEL	INSTITUTEUR	VERSAILLES
BOURELY	MARIE-CLAIRE	INSTITUTEUR	VERSAILLES

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE 1999
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATEGORIE 2ÈME CLASSE
LISTE PRINCIPALE

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
BREMONT DIDIER	PROFESSEUR DES ECOLES	VERSAILLES
DELIGNE HELENE	PROFESSEUR DES ECOLES	VERSAILLES
FERNANDES MAQUAIRE NADINE	INSTITUTEUR	VERSAILLES
KOHLER EMMANUELLE	INSTITUTEUR	VERSAILLES
MARIN MARIE-CLAUDE	CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION	VERSAILLES
MARTIN BERNARD	INSTITUTEUR	VERSAILLES
PEYRONNET GERARD	PROFESSEUR CERTIFIE	VERSAILLES
SADOUN KADER	INSTITUTEUR	VERSAILLES
VAST GENEVIEVE	INSTITUTEUR	VERSAILLES
VOGEL BENAMEUR MARTINE	PROFESSEUR DES ECOLES	VERSAILLES

NOMINATIONS

NOR : MENP9901851A
et NOR : MENP9901852A

ARRÊTÉS DU 2-9-1999

MEN
DPE E1Présidents de jurys
d'agrégation

Vu A. du 12-9-1988 mod. not. art. 5; A. interm. du 21-7-1999

Article 1 - Mme Marie-Christine Lemaudeley, professeur à l'université Paris III, est nommée président du jury du concours externe de l'agrégation d'anglais ouvert au titre de la session de 2000.

Article 2 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1999
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Vu A. du 12-9-1988 mod. not. art. 5; A. interm. du 21-7-1999; A. du 21-7-1999

Article 1 - Mme Claudine Tiercelin, professeur à l'université Paris XII, est nommée président des jurys des concours externe, interne de l'agrégation de philosophie et du concours d'accès à l'échelle de rémunération correspondant, ouverts au titre de la session de 2000.

Article 2 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1999
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATION	NOR : MENP9901856A	ARRÊTÉ DU 2-9-1999	MEN DPE E1
------------	--------------------	--------------------	---------------

Président de jurys de CAPES

Vu D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; A. intern. du 30-4-1991 mod.; A. intern. du 21-7-1999; A. du 21-7-1999

Article 1 - Mme Annie Scoffoni, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommée président du jury du concours externe de recrutement de professeurs certifiés (CAPES) et du concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (CAFEP-

CAPES) - section anglais - pour la session de 2000.

Article 2 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
 Marie-France MORAUX

TABLEAU D'AVANCEMENT	NOR : MENP9901854A	ARRÊTÉ DU 15-6-1999	MEN DPE C5
-------------------------	--------------------	---------------------	---------------

Accès au grade de directeur de CIO - année 1999-2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. not. art. 16; Avis de la CAPN du 2-6-1999

Article 1 - Les conseillers d'orientation-psychologues ci-après désignés, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation au titre de l'année scolaire 1999-2000:

René Bozec (ac. Orléans-Tours), Nicole Desdouet (ac. Créteil), Daniel Marie (ac. Nantes), Denis Gobeau (ac. Amiens), Hélène Pezziardi épouse Chanoz (ac. Créteil), Brigitte Bougeois épouse Olivier-Martin (ac. Strasbourg), Marc Petitprez (ac. Lille), Alain Hubert (ac. Reims), Monique Lambert (ac. Amiens), Suzanne Perrin (ac. Nancy-Metz), Patrick Schoonheere (ac. Lille), Nadine Evin épouse Quentin (ac. Amiens), Georgette Rimeur épouse Bréard (ac. Rennes), Mireille Morfin épouse Desplats (ac. Strasbourg), Jean-Luc Boucher (ac. Reims), Inès Monrose épouse Chanlot (ac. Guadeloupe), Marie-Claire Fenêtre épouse Delahalle (ac. Rouen), Anne-Marie Benoît (ac. Guadeloupe), Lise Combe (ac. Paris), Éliasa Cales épouse Blanchard (ac. Reims), Christian

Maignal (ac. Guadeloupe), Bernadette Idier épouse Barre (ac. Rouen), Michel Muller (ac. Strasbourg), Pascale Goudy épouse Griffault (ac. Créteil), René Millot (ac. Créteil), Michèle Rezungles (ac. Montpellier), Andrée Dufour (ac. Lyon), Danièle Gely épouse Pourtier (ac. Paris), Jocelyne Brisset (ac. Orléans-Tours), Guy Dandieu (ac. Bordeaux), Marie-Pierre Martin-Barbaz (ac. Lyon), André Paccou (ac. Corse), Sylvaine Cenraud épouse Lacrampe (ac. Bordeaux), Martine Roturier épouse Boute (ac. Créteil), Hana Zakkak épouse Barbot (ac. Paris), Jean-Paul Serre (ac. Versailles), Manuel Rodrigues-Martins (ac. Nancy-Metz), Jeanne-Marie Chappuis épouse Hang Phuoc (ac. Versailles), Philippe Rabine (ac. Orléans-Tours), Henri Crepet (ac. Aix-Marseille), Gilbert Leclere (ac. Amiens), Pierre Scarella (ac. Martinique), Doris David (ac. Martinique), Jacqueline Rustal épouse Dejean Rustal (ac. Martinique), René Quiquerez (ac. Grenoble), Michel Baulard (ac. Lyon), Francis Arnould (ac. Paris), Line Lican (ac. Guyane), Sylvette Laudouar (ac. Rouen), Pascal Lombard (ac. Versailles), Jacques Magnier (ac. Rouen), Josiane Brangier épouse Besse (ac. Versailles), Anne-Lise Patrouilleau épouse Keizer (ac. Versailles), Annyvonne Guegan épouse Erhel

(ac. Rennes), Jeanine Bourgau (ac. Amiens), Gilles Palu (ac. Dijon), Gérard Gabion (ac. Lyon), Nelly Pasquet (ac. Amiens), Patrice Herzecke (ac. Rennes), Jean-Paul Brager (détaché à Madagascar), Colette Gasc épouse Gasc Corriou (ac. Versailles), Nicole Donne (ac. Lille).

Article 2 - La directrice des personnels

enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

NOMINATION	NOR : MENS9901729A	ARRÊTÉ DU 3-8-1999 JO DU 12-8-1999	MEN DES A13
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directeur adjoint d'UFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 août 1999, M. Gérard Chanel, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional,

est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Clermont-Ferrand pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 6 septembre 1999.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS9901688A à NOR : MENS9901690A	ARRÊTÉS DU 28-7-1999 JO DU 5-8-1999	MEN DES A13
---	--	--	----------------

Directeurs adjoints d'UFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 28 juillet 1999, il est mis fin, à compter du 31 août 1998, aux fonctions de directrice adjointe à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes de Mme Marie-Laure Bregand, professeur agrégée.

Est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes, M. Ivan Le Noane, professeur de lycée professionnel du deuxième grade pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1998.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 28 juillet 1999, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1998, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen de :

- Mme Claire Calderon, inspectrice d'academie-inspectrice pédagogique régionale.

- M. Alain Ferry, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional.

Sont nommés en qualité de directeurs adjoints à l'institut de formation des maîtres de l'académie de Caen :

- M. Thierry Arnoux, inspecteur de l'éducation nationale, pour une période de 5 ans à compter du 1er novembre 1998.

- M. Christian Pellois, directeur de CIO, pour une période de 5 ans à compter du 1er septembre 1998.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 28 juillet 1999, il est mis fin, à compter du 1er février 1999, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique de M. Christophe Gabut, instituteur maître-formateur.

Est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, M. Charles, André Lebon, professeur agrégé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1999.

NOMINATIONS

NOR : MENZ9901863A

ARRÊTÉ DU 2-8-1999

MEN
INSERM

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de l'INSERM - année 1999

Vu D. n° 83-975 du 10-11-1983 mod.; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. par D. n° 93-769 du 26-3-1993 not. art. 2; D. n° 84-1206 du 28-12-1984 not. art. 13; A. du 23-5-1990; A. du 20-5-1999; Avis du conseil scientifique de l'INSERM du 9-11-1998

Article unique - Sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 1999 les personnalités mentionnées ci-après:

Au titre du conseil scientifique

- M. Jean-François Arnal
- Mme Martine Bungener
- Mme Marie-Anne Gougerot-Pocidalò
- Mme Marie-Françoise Merck
- M. Bernard Zalc

Au titre des personnalités scientifiques

- M. Robert Barouki
- M. Christian Bonnerot
- M. Jean-Pierre Cartron
- M. Hugues Chap
- M. Jean-Jacques Helwig.

Fait à Paris, le 2 août 1999

Le directeur général de l'INSERM
Claude GRISCELLI

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901862V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'UFM des Antilles et de la Guyane

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres des Antilles et de la Guyane (Pointe-à-Pitre) est vacant.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et

universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres, services centraux, Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901824V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université de Bourgogne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chargé de la direction des ressources humaines à l'université de Bourgogne est vacant.

L'université de Bourgogne est un établissement pluridisciplinaire accueillant près de 28 000 étudiants encadrés par près de 1 200 enseignants-chercheurs et plus de 800 personnels IATOSS (titulaires et contractuels).

En relation directe avec le président et le secrétaire général de l'université, le secrétaire général d'administration scolaire et universitaire assurera les fonctions de directeur des ressources humaines et devra travailler en étroite collaboration avec les responsables des deux bureaux de gestion des personnels (enseignants et IATOSS) et du service de formation des personnels IATOSS.

Une expérience réelle dans le domaine de la direction des ressources humaines est recherchée, allant au-delà de la maîtrise de la gestion

administrative des personnels. L'objectif confié au secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, est de promouvoir, en conformité avec les axes stratégiques du projet de développement de l'établissement, une gestion moderne des ressources humaines, incluant notamment la gestion prévisionnelle des emplois, les évolutions de profil de poste, l'analyse des compétences et l'élaboration du programme de formation permanente, le suivi des évolutions de carrière. Il sera chargé également de la conduite de l'implantation de l'application HARPEGE en tant que chef de projet.

Outre une solide expérience dans les domaines administratif et de direction des ressources humaines, le candidat devra posséder un sens aigu des relations humaines et du travail en équipe.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30

novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Bourgogne, esplanade Erasme, BP 138, 21004 Dijon cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901820V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université Paris VI

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire à l'université Paris VI est vacant.

Ce fonctionnaire, placé sous l'autorité directe du secrétaire général d'université sera plus particulièrement chargé de la mise en œuvre des restructurations internes de l'université et du suivi des opérations de rénovation du campus Jussieu.

Il devra posséder une bonne connaissance de l'organisation administrative et financière et des missions d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et une excellente maîtrise des méthodes d'analyse d'organisation et de recherche opérationnelle.

Une pratique de la gestion des services logistiques est également recommandée.

Pour tout renseignement complémentaire contacter M. Michel Guillon, secrétaire général

d'université, tél. 01 44273326.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac,

75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université Paris VI, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901861V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

CASU au rectorat de Besançon

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur du rectorat de Besançon est vacant. Le responsable de la division anime et coordonne :

- le service statistiques prévisions et évaluations ;

- le bureau des structures et moyens pédagogiques. À ce titre, il joue un rôle essentiel dans l'offre de formation académique ;

- le service des constructions universitaires en liaison avec l'ingénieur régional de l'équipement.

Secondé dans sa tâche par un attaché d'administration scolaire et universitaire, il est

l'interlocuteur privilégié du recteur dans le domaine de l'enseignement supérieur.

La division compte 20 personnes dont 5 personnels de catégorie A, NBI 50 points.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à madame le recteur de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901864V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

CASU à l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes est vacant.

Le titulaire sera chargé des fonctions de secrétaire général de l'école.

Il devra notamment mettre en place les structures administratives prévues dans le cadre des nouveaux statuts et les applications de gestion administrative. Selon le profil, le candidat pourra être chargé de la direction des services financiers.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum

vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs, 47, avenue d'Azereix, BP 1629, 65016 Tarbes cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9901822V	AVIS DU 2-9-1999	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

CASU à l'IUFM de Versailles

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de Versailles sera vacant le 1er septembre 1999.

Le poste peut être logé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame Marie-Odile Nouzille, secrétaire générale de l'institut universitaire de formation des maîtres de Versailles, 45, avenue des États-Unis, RP 815,78008 Versailles cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9901855V	AVIS DU 2-9-1999	MEN DPATE B2
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

DAFCO de l'académie de Besançon

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Besançon est vacant.

Le délégué académique à la formation continue est responsable, dans le cadre des orientations définies par le recteur, de la politique académique de formation continue.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les candidatures éventuelles doivent parvenir

par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07, au plus tard trois semaines après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA9901797V	AVIS DU 20-8-1999 JO DU 20-8-1999	MEN DPATE C1
-----------------------	--------------------	--------------------------------------	-----------------

Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

I - Sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quinze postes de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Postes de conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur

des services départementaux de l'éducation nationale :

- du Territoire de Belfort (académie de Besançon)
- des Landes à Mont-de-Marsan et du Lot-et-Garonne à Agen (académie de Bordeaux)
- de la Manche à Saint-Lô et de l'Orne à Alençon (académie de Caen)
- de l'Allier à Yzeure et du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand (académie de Clermont-Ferrand)

- de la Seine-et-Marne à Melun (académie de Créteil)
- de l'Yonne à Auxerre (académie de Dijon) susceptible d'être vacant
- de la Savoie à Chambéry (académie de Grenoble)
- de la Creuse à Guéret (académie de Limoges)
- de l'Hérault à Montpellier (académie de Montpellier)
- de la Mayenne à Laval (académie de Nantes)
- des Deux-Sèvres à Niort (académie de Poitiers)
- du Tarn à Albi (académie de Toulouse).

Le titulaire du poste inscrira son action dans le cadre général de l'organisation de l'éducation nationale, au niveau départemental. À ce titre il sera responsable des projets départementaux de santé ; il aura un rôle d'orientation, d'organisation, d'évaluation et de concertation.

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation

nationale-conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901823V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université de Picardie

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Picardie Jules Verne à Amiens sera vacant le 1er septembre 1999.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées

d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur des ressources humaines de l'université de Picardie Jules Verne, présidence, chemin du Thil, 80025 Amiens cedex 01.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901821V

AVIS DU 2-9-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'École des hautes études en sciences sociales

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement

public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École des hautes études en sciences sociales est vacant le 1er septembre 1999.

L'École des hautes études en sciences sociales (dont le siège est à Paris et qui possède deux antennes en province) est un grand établissement à statut spécifique. Il compte 270 enseignants-chercheurs et enseignants, 295 personnels ingénieurs, techniques et administratifs, 80 centres de recherches pour la plupart unités associées ou mixtes avec le CNRS. Le budget s'élève à 69 MF.

L'agence comptable comprend 6 personnes sous la responsabilité de l'agent comptable.

L'emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables.

Le poste n'est pas logé.

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), des dispositions naturelles pour les aspects relationnels de la fonction avec les usagers internes et externes, le goût des responsabilités, des capacités d'initiative pour l'amélioration de la gestion et la simplification administrative.

L'agent comptable est le conseiller du président

dans le domaine financier et fiscal dans le but de faire de la comptabilité un outil de gestion.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables d'université déjà en fonction. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'École des hautes études en sciences sociales, 54, boulevard Raspail, 75006 Paris.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENF9901853V

AVIS DU 2-9-1999

MEN DAF A4

Postes en CRDP et CDDP

Directeur adjoint au CRDP d'Alsace

Le poste d'adjoint au directeur du CRDP d'Alsace est déclaré vacant.

Fonctions

La personne retenue sera associée de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public CRDP, assistera le directeur régional dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

Elle participera à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées. Elle assurera, en liaison avec l'équipe de direction, le suivi des projets et l'animation de groupes de travail.

Responsable de l'édition académique multimédia, elle devra posséder de solides connaissances dans le domaine de l'édition écrite, de la production audiovisuelle et de l'édition numérique.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système

éducatif, son environnement, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution et parfaitement maîtriser les technologies d'information et de communication.

Il devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les partenaires de l'éducation nationale. Il devra être apte à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Si le candidat retenu est un enseignant, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP d'Alsace, 23, rue du

Maréchal Juin, BP 279/R7, 67007 Strasbourg cedex, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Certifié de documentation au CRDP de Bretagne (Rennes)

Un poste d'enseignant est vacant au centre régional de documentation pédagogique de Bretagne.

Fonctions

Le candidat retenu sera appelé à :

1 - Assurer la coordination académique de la politique documentaire des médiathèques du réseau CRDP/CDDP de Bretagne, organiser la mutualisation des tâches documentaires entre les différents sites.

2 - Gérer et animer un "pôle de compétences" en didactique du français en liaison avec la médiathèque de Rennes, le pôle de littérature jeunesse, le service édition, et en partenariat avec les autres acteurs institutionnels, inspection, IUFM et universités.

3 - Participer à l'enrichissement du site web "Savoirs CDI" et, d'une manière plus générale, aux projets développés par le réseau CNDP.

4 - Collaborer aux actions de formation académique pour les documentalistes.

Compétences

1 - Connaissance affirmée des outils de l'informatique documentaire et de l'internet.

2 - Goût pour le travail en équipe.

3 - Maîtrise des ressources offertes aux documentalistes de CDI.

4 - Connaissance de l'anglais appréciée.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe affranchie à leur adresse au directeur du CRDP de Bretagne, 92, rue d'Antrain, BP 158, 35003 Rennes cedex, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Enseignant au CRDP de La Réunion

Un poste d'enseignant est déclaré vacant au CRDP de La Réunion.

Fonctions

Le candidat retenu sera appelé à gérer sous la responsabilité du chef de département des ressources documentaires, la documentation administrative et la vidéothèque, d'autre part, il devra orienter et accompagner les recherches documentaires du public qu'elles soient d'ordre pédagogique ou administratif.

Compétences et aptitudes

Réellement motivé pour ce type de poste, le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, ses conditions de recrutement et son organisation

- avoir de bonnes compétences documentaires et informatiques

- manifester un réel sens du contact et de l'accueil du public

- posséder des capacités organisationnelles et relationnelles permettant de faire preuve d'initiative, et également de s'intégrer dans l'équipe chargée de la documentation, de la vidéothèque et de la médiathèque.

En outre, une bonne connaissance en comptabilité serait appréciée.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à monsieur le directeur du CRDP de La Réunion, 16, rue Jean Chatel, 97489 Saint-Denis cedex, La Réunion, dans les trois semaines qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Enseignant de catégorie A pour l'ingénierie éducative au CDDP de la Corrèze (Tulle)

Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

1 - Repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives.

2 - Organiser des animations de façon autonome

ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.

3 - Mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CDDP et par les institutions du système éducatif.

4 - Assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines:

- technique et pédagogique: possédant des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement "logiciels", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.
- organisationnel et relationnel: il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional définie par son conseil d'administration, dont la mise en place et le suivi sont assurés par le directeur régional. Il bénéficiera des apports du réseau CNDP - CRDP - CDDP qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Il accomplira au CRDP l'essentiel de ses missions et sera amené à travailler en équipe au sein du réseau ingénierie éducative académique et il pourra intervenir sur site (en établissement scolaire notamment).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à monsieur le directeur du CRDP du Limousin, 39 F, rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Enseignant de catégorie A ou B au CDDP de la Corrèze (Tulle)

À titre principal, l'enseignant recruté aura la responsabilité d'un double service commercial et éditorial.

Ce poste implique une disponibilité à plein temps, de solides connaissances en informatique, un goût pour le travail en équipe, un sens des responsabilités et des initiatives.

Fonctions

- Au titre de la commercialisation

Le candidat retenu sera appelé:

- à connaître et promouvoir les produits du réseau CRDP et CNDP;
- à organiser et animer la librairie;
- à collaborer avec le délégué pédagogique;
- à accueillir, orienter, conseiller les enseignants et les établissements dans leurs achats;
- à se déplacer dans les établissements.

- Au titre de l'édition

Le candidat sera appelé dans le cadre de la politique éditoriale, départementale, académique et nationale, à effectuer les prospections et le suivi des projets éditoriaux.

Il assurera l'information des futurs auteurs, la préparation des contrats, l'aide à l'élaboration du projet et la mise en forme de manuscrits.

Une connaissance des principes éditoriaux et de la PAO sont indispensables.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP, l'essentiel de ses

missions mais peut être amené à se déplacer.
Il collabore avec les autres services du CDDP
et du CRDP.

Compétences et aptitudes

● Compétences techniques

Le candidat doit:

- avoir une certaine connaissance des stratégies commerciales et de l'organisation d'une librairie;
- avoir une bonne connaissance et une pratique des logiciels de PAO;
- avoir une bonne connaissance du système éducatif et de l'ensemble des programmes;
- avoir une bonne connaissance des collections nationales du réseau.

● Compétences relationnelles et organisationnelles

Le candidat doit:

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler aussi bien en équipe qu'en autonomie;

- montrer de réelles capacités d'organisation et de rigueur;
- faire preuve d'initiatives et de curiosité intellectuelle.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'informatique et de la communication et être capable de s'adapter. Ce poste sera pourvu à compter du 1er septembre 1999 par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à la directrice du CRDP du Limousin, 39 F, rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *

PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME" du 16 au 24 septembre 1999

JEUDI 16 SEPTEMBRE

9 H 05 - 9 H 20

GALILÉE

(collèges)

D'IMAGES
ET DE SONS

Cette série propose :

Un signe dans la ville

L' image est partout, dans les rues, dans les magazines, sur les écrans de cinéma, de télévision et d'ordinateurs.

Qui la produit ? Avec quelles techniques ? Et en utilisant quels codes ? Comment se construit le sens d'une image ? Quels sont ses rapports avec les mots ? Avec les sons ?

Au fil de treize émissions, cette série propose une exploration raisonnée du langage des images.

JEUDI 16 SEPTEMBRE

17 H 10 - 17 H 25

GALILÉE

(lycées)

LES TRENTE
DERNIÈRES

Cette série propose :

La secousse ouvrière

La société française a subi des mutations considérables depuis la fin des années 1960 et ces "Trente dernières" du siècle ne sont généralement pas considérées comme particulièrement fastes. Au cours de treize épisodes, cette série soumet un montage d'archives à l'analyse du sociologue Philippe Bataille afin qu'il y décèle les lignes de force de la société du XXIème siècle qui se dessine.

VENDREDI 17 SEPTEMBRE

8 H 50 - 9 H 05

GALILÉE

(lycées)

LES TRENTE
DERNIÈRES

Cette série propose :

La secousse ouvrière

La société française a subi des mutations considérables depuis la fin des années 1960 et ces "Trente dernières" du siècle ne sont généralement pas considérées comme particulièrement fastes. Au cours de treize épisodes, cette série soumet un montage d'archives à l'analyse du sociologue Philippe Bataille afin qu'il y décèle les lignes de force de la société du XXIème siècle qui se dessine.

MARDI 21 SEPTEMBRE

9 H 55 - 10 H 10

VENDREDI 24 SEPTEMBRE

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(lycées)

LES TRENTE
DERNIÈRES

Cette série propose :

Habiter ensemble

Espoir d'un habitat moderne pour tous dans les années 1960, les villes nouvelles sont devenues des symboles de violence et de relégation. Véritables ghettos pour des populations prises au piège dans ces lieux mêmes qui leur avaient donné à croire un meilleur possible, les banlieues ont exposé et constituent aujourd'hui un des lieux majeurs de la contestation sociale de cette fin de siècle.

JEUDI 23 SEPTEMBRE

17 H 10 - 17 H 25

GALILÉE

(collèges)

D'IMAGES
ET DE SONS

Cette série propose :

Musique plein cadre

Pour la plupart des réalisateurs de films, la musique, c'est ce dont on s'occupe en dernier lieu, lorsque le montage est terminé.

Non pas qu'elle soit le parent pauvre de la réalisation, mais au contraire, parce qu'elle est la touche finale qui donne tout son sens à l'œuvre. Le travail que réalise le musicien Jean-Marie Senia en composant la musique de "La crèche", illustre ce propos.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

N.B. - Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.